MANITOBA

THE MANITOBA HYDRO ACT

C.C.S.M. c. H190

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

c. H190 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after September 30, 2022 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 sept. 2022 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Manitoba Hydro Act, C.C.S.M. c. H190

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. H190	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)
Amended by	
RSM 1987 Corr.	
SM 1987-88, c. 55, s. 38 (RSM 1987 Supp., c. 13, s. 2)	
SM 1988-89, c. 23, s. 34	s. 34(1) to (3) and (10): in force on 1 Jul 1989 (Man. Gaz.: 17 Jun 1989) s. 34(4) to (9): in force on 17 Jan 1989 (Man. Gaz.: 28 Jan 1989)
SM 1989-90, c. 24, s. 85	
SM 1992, c. 8	
SM 1993, c. 29, s. 187	in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)
SM 1994, c. 3, s. 12	
SM 1996, c. 59, s. 98	
SM 1997, c. 55	
SM 2001, c. 3	
SM 2001, c. 23	in force on 1 Nov 2001 (Man. Gaz.: 8 Sep 2001)
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2002, c. 41	
SM 2002, c. 45, s. 9	in force on 26 Feb 2003 (Man. Gaz.: 15 Mar 2003)
SM 2004, c. 42, s. 104	
SM 2009, c. 17, Part 1	in force on 1 Apr 2012 (Man. Gaz.: 7 Apr 2012)
SM 2011, c. 35, s. 21	
SM 2012, c. 26, s. 15	
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 62	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)
SM 2013, c. 54, s. 44	
SM 2015, c. 17, s. 110	not yet proclaimed
SM 2017, c. 18, s. 46	in force on 25 Jan 2018 (proc: 17 Jan 2018)
SM 2017, c. 19, s. 32	
SM 2018, c. 29, s. 24	
SM 2019, c. 7, s. 28	not yet proclaimed
SM 2019, c. 11, s. 13	
SM 2020, c. 3	
SM 2021, c. 11, s. 96	in force on 26 Feb 2022 (proc: 18 Feb 2022)
SM 2021, c. 37, Sch. C	not yet proclaimed
SM 2021, c. 45, s. 17	
SM 2022, c. 14, s. 25	not yet proclaimed

HISTORIQUE

Loi sur l'Hydro-Manitoba, c. H190 de la C.P.L.M.

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.R.M. 1987, c. H190	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)
Modifiée par	
L.R.M. 1987 corr.	
L.M. 1987-88, c. 55, art. 38 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 13, art. 2)	
L.M. 1988-89, c. 23, art. 34	par. 34(1) à (3) et (10) : en vigueur le 1er juill. 1989 (Gaz. du Man. : 17 juin 1989) par. 34(4) à (9) : en vigueur le 17 janv. 1989 (Gaz. du Man. : 28 janv. 1989)
L.M. 1989-90, c. 24, art. 85	
L.M. 1992, c. 8	
L.M. 1993, c. 29, art. 187	en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)
L.M. 1994, c. 3, art. 12	
L.M. 1996, c. 59, art. 98	
L.M. 1997, c. 55	
L.M. 2001, c. 3	
L.M. 2001, c. 23	en vigueur le 1er nov. 2001 (Gaz. du Man. : 8 sept. 2001)
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2002, c. 41	
L.M. 2002, c. 45, art. 9	en vigueur le 26 févr. 2003 (Gaz. du Man. : 15 mars 2003)
L.M. 2004, c. 42, art. 104	
L.M. 2009, c. 17, partie 1	en vigueur le 1er avr. 2012 (Gaz. du Man. : 7 avr. 2012)
L.M. 2011, c. 35, art. 21	
L.M. 2012, c. 26, art. 15	
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 62	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)
L.M. 2013, c. 54, art. 44	
L.M. 2015, c. 17, art. 110	non proclamé
L.M. 2017, c. 18, art. 46	en vigueur le 25 janv. 2018 (proclamation : 17 janv. 2018)
L.M. 2017, c. 19, art. 32	
L.M. 2018, c. 29, art. 24	
L.M. 2019, c. 7, art. 28	non proclamé
L.M. 2019, c. 11, art. 13	
L.M. 2020, c. 3	
L.M. 2021, c. 11, art. 96	en vigueur le 26 févr. 2022 (proclamation : 18 févr. 2022)
L.M. 2021, c. 37, ann. C	non proclamée
L.M. 2021, c. 45, art. 17	
L.M. 2022, c. 14, art. 25	non proclamé

CHAPTER H190

THE MANITOBA HYDRO ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Purposes and objects of Act

PART I
THE CORPORATION

3 Continuation of corporation
4 Legal rights

THE BOARD

5 Board
6 Remuneration
7 Certain members' interests prohibited
8 M.L.A. may be member
9 Location of principal offices
10 Board meetings
11 Signing of documents, appointment of chief executive officer
12 Minutes and records
13 No personal liability

POWERS

14 General powers of board
15 Powers of board and corporation
15.0.1 Regulations re electricity reliability
15.0.2 Corporation may make standards for reliability
15.0.3 Corporation may make interconnection rules
15.0.4 Inspection power of compliance body or corporation
15.0.5 When corporation may enforce rules
15.1 Restrictions on sale or disposition
15.2 Retail supply of power
15.3 No privatization without referendum
15.3.1 Capitalization of balance owing to City of Winnipeg
15.4 Amendment or repeal
16 Powers of corporation
16.1 Subsidiaries
16.2 Separation of functions
16.3 Adoption of codes and standards

CHAPITRE H190

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Objets de la présente loi

PARTIE I
RÉGIE

3 Prorogation de la Régie
4 Droits de la Régie

CONSEIL

5 Composition du conseil
6 Rémunération
7 Conflit d'intérêts
8 Cumul des fonctions
9 Bureaux principaux
10 Séances du conseil
11 Signature de documents et nomination du directeur général
12 Procès-verbaux et archives
13 Immunité

POUVOIRS

14 Pouvoirs du conseil
15 Pouvoirs du conseil et de la Régie
15.0.1 Règlements sur la fiabilité du réseau électrique
15.0.2 Établissement de normes de fiabilité par la Régie
15.0.3 Règles en matière d'interconnexion
15.0.4 Pouvoir de visite d'un organisme de contrôle
15.0.5 Non-observation des normes
15.1 Restrictions s'appliquant à l'aliénation
15.2 Fourniture d'énergie au détail
15.3 Obligation de tenir un référendum avant toute privatisation
15.3.1 Actualisation du solde dû à la Ville de Winnipeg
15.4 Modification ou abrogation
16 Pouvoirs de la Régie
16.1 Filiales
16.2 Séparation des fonctions

17 Repealed

EXPROPRIATION

18 Application of Expropriation Act

CONVEYANCES AND CERTIFICATES OF TITLE

19 Repealed
20 Certificate of title

PART II
PROVISIONS RELATING TO DISTRIBUTION AND SUPPLY OF POWER

21 Limitations on supplying power
22 Exclusive authority of corporation
23 Right to use public places
24 Power of entry
25 Wiring permits and inspections
26 Assistance to customers
27 Collection of accounts
28 Regulations

PART III
GENERAL — REVENUE AND BORROWING

29 Collection of revenues
30 Temporary borrowing
31 Temporary advances by government
32 Loans by government
33 Power to borrow and to issue securities
34 Government may guarantee securities
35 Borrowing in foreign currency
36 Repealed
37 Accounting records and expenditures
38 Purchase of power by corporation
39 Sale of power by corporation
40 Depreciation and stabilization reserves
41 Sinking fund
42 Application of revenues
43 Taxation, charges and distributions
44 Audits
45 Annual report
46 Tabling of report
47 Power emergency
48-49 Repealed
49.1 Terms and conditions of service extensions

16.3 Adoption de codes ou de normes
17 Abrogé

EXPROPRIATION

18 Application de la *Loi sur l'expropriation*

ACTES DE TRANSFERT ET CERTIFICATS DE TITRES

19 Abrogé
20 Certificat de titre

PARTIE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION ET À LA FOURNITURE D'ÉNERGIE

21 Restriction à la fourniture d'énergie
22 Compétence exclusive de la Régie
23 Pouvoir d'utiliser les lieux publics
24 Droit d'accès
25 Pose de fils
26 Service
27 Perception de sommes dues
28 Règlements

PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES — REVENUS ET EMPRUNTS

29 Perception des revenus
30 Emprunts ponctuels
31 Avances temporaires du gouvernement
32 Prêts du gouvernement
33 Pouvoir d'emprunt et d'émission de titres
34 Pouvoir de garantie du gouvernement
35 Emprunts en monnaie étrangère
36 Abrogé
37 Livres de comptabilité et dépenses
38 Achat d'énergie
39 Vente d'énergie
40 Réserve pour la dépréciation et la stabilisation
41 Fonds d'amortissement
42 Affectation des revenus
43 Taxation, charges et versements
44 Vérification
45 Rapport annuel
46 Dépôt du rapport
47 Situations d'urgence

50 Interconnection of electrical systems
51 Licences and leases to corporation under Water Power Regulations
52 Regulations
53 Authority may be in general terms or retroactive
54 Act to prevail
55 Saving and ancillary powers
55.1 Restraining or compliance order
56 Offence and penalties

48-49 Abrogés
49.1 Conditions rattachées aux extensions de service
50 Interconnexion des réseaux électriques
51 Loi et règlements sur l'énergie hydraulique
52 Règlements et décrets
53 Autorité en général et rétroactivité
54 Incompatibilité
55 Maintien des autres pouvoirs et pouvoirs accessoires
55.1 Ordonnance de faire ou de ne pas faire
56 Infractions et peines

Archived version
Current from 26 Feb. 2022 to 30 Sept. 2022

Version archivée
À jour du 26 févr. 2022 au 30 sept. 2022

CHAPTER H190

THE MANITOBA HYDRO ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"board" means the board for which provision is made in section 5; (« conseil »)

"compliance body" means a body authorized under clause 15.0.1(1)(d) to monitor compliance with reliability standards in Manitoba; (« organisme de contrôle »)

"corporation" means The Manitoba Hydro-Electric Board continued by this Act and otherwise referred to as Manitoba Hydro; (« Régie »)

"customer" includes any user or purchaser of power or any potential user or purchaser of power; (« client »)

"fuels" means all forms of energy other than electrical power, and includes, without limitation, natural, manufactured and mixed gas, liquefied petroleum gas, oil and coal; (« combustibles »)

CHAPITRE H190

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« biens » Biens de toute nature y compris les meubles, les immeubles, les biens réels, les biens personnels, les biens mixtes ainsi que les biens corporels et incorporels. ("property")

« biens-fonds » Biens réels de toute nature, y compris les tènements, héritages et dépendances, propriétés à bail et tout domaine, durée, servitude, droit ou intérêt afférent à un bien-fonds, notamment un droit de passage ainsi que les eaux et les droits, pouvoirs et privilèges relatifs à l'eau. ("land")

« client » Est assimilé au client l'utilisateur ou l'acheteur, actuel ou potentiel, d'énergie. ("customer")

« combustibles » Toute autre forme d'énergie que l'électricité. La présente définition vise notamment le gaz naturel, manufacturé et mixte, le gaz de pétrole liquéfié, le pétrole et le charbon. ("fuels")

« conseil » Le conseil prévu à l'article 5. ("board")

"generation" means production by hydraulic, electrical, pneumatic, steam, internal combustion engine, gas, oil, atomic, or any other process; (« production »)

"Her Majesty" means Her Majesty the Queen in right of the Province of Manitoba; (« Sa Majesté »)

"interconnection works" means property, including land and works, upon or adjacent to the boundary line between Manitoba and any other province or any state of the United States and situated in Manitoba or in that other province or state, or partly in one and partly in the other of them; (« ouvrages d'interconnexion »)

"land" means real property of whatsoever nature or kind and includes tenements, hereditaments, and appurtenances, leaseholds, and any estate, term, easement, right or interest in, to, over, under or affecting land, including rights-of-way, and waters, water rights, water powers, and water privileges; (« biens-fonds »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"municipality" means a city, town, village, rural municipality or local government district and includes the City of Winnipeg, and also includes a school district, school area, or school division; and **"municipal"** has a corresponding meaning; (« municipalité »)

"orders" include orders made under this Act; (« décrets »)

"owner" includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, or any person entitled to any estate or interest in property, land, or works, and a guardian, committee, substitute decision maker for property as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, executor, administrator or trustee in whom property, land, or works, or any estate or interest therein is vested; (« propriétaire »)

« décrets » Les décrets pris en application de la présente loi. ("orders")

« énergie » L'énergie électrique, quelqu'en soit la source. ("power")

« entreprise commerciale connexe »

a) Entreprise commerciale ayant pour but d'aider la Régie à réaliser ses objets;

b) entreprise commerciale par l'intermédiaire de laquelle la Régie peut commercialiser ses produits, ses services et ses compétences;

c) entreprise commerciale par l'intermédiaire de laquelle la Régie peut, à des fins secondaires, soit utiliser ses biens, soit acquérir ou utiliser d'autres biens afin d'étendre l'utilisation de ses biens;

d) entreprise commerciale du domaine des combustibles. ("related business venture")

« filiale » Compagnie dont la Régie possède, directement ou indirectement, toutes les actions. ("subsidiary")

« fournir » S'entend en outre de distribuer, de vendre ou de conclure des marchés. ("supply")

« fourniture d'énergie au détail » Arrangement, opération ou série d'opérations qui, dans les faits ou sur papier, constituent une vente ou une fourniture d'énergie à l'utilisateur final. ("retail supply of power")

« installation de production » Y sont assimilés les biens-fonds et ouvrages construits, acquis, utilisés ou adaptés, ou encore susceptibles d'être utilisés ou adaptés et qui sont directement ou indirectement reliés à l'exploitation ou à la production de l'énergie. ("power plant")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"person" includes a firm, corporation, commission, whether governmental, municipal, or otherwise, and the heirs, executors, administrators, successors, and assigns of a person; (« personne »)

"power" means electrical power howsoever generated, and includes electrical energy; (« énergie »)

"power plant" includes all land and works, constructed, acquired, used or adapted, or that might be used or adapted, for or in connection with the development or generation of power; (« installation de production »)

"power project" includes any charter, franchise, privilege, or other right, or land, or works, acquired, or proposed to be acquired, by any person with a view to the development or generation of power, or any plans, surveys, or data made or assembled with a view to the development or generation of power; (« programme énergétique »)

"power site" includes any land, or any lake, river, stream, watercourse, or body of water, water licence or privilege, or reservoir, dam, water storage, sluice, canal, raceway, tunnel, or aqueduct, that is used or that might be used for or in connection with the development or generation of power; (« site de production »)

"property" includes any and all property, movable, immovable, real, personal, mixed, tangible or intangible; (« biens »)

"related business venture" means

(a) a business venture to assist the corporation in carrying out its purposes and objects,

(b) a business venture through which the corporation can market its products, services and expertise,

(c) a business venture through which the corporation can utilize its property, or acquire and utilize other property to enhance the utilization of its property, for secondary purposes, or

« municipalité » Cité, ville ou village, municipalité rurale ou district d'administration locale, y compris la Ville de Winnipeg ainsi qu'un district scolaire, une région scolaire et une division scolaire. ("municipality")

« normes de fiabilité » Normes, règles ou exigences applicables à la planification, à la conception et au fonctionnement des centrales électriques ainsi qu'aux installations de transport et aux charges électriques importantes au Manitoba à l'intérieur d'un réseau régional de distribution et visant :

a) la fourniture sans interruption d'énergie, à un voltage et à une fréquence acceptables, au Manitoba et dans le réseau régional de distribution;

b) la diminution la plus grande possible des cas d'instabilité, des séparations non contrôlées, des défaillances en cascade et des flux électriques non contrôlés au Manitoba et dans le réseau régional de distribution. ("reliability standard")

« organisme de contrôle » Organisme autorisé en vertu de l'alinéa 15.0.1(1)d) à surveiller l'observation des normes de fiabilité au Manitoba. ("compliance body")

« organisme des normes » Organisme qui établit ou recommande des normes de fiabilité. ("standards body")

« ouvrages » Y sont assimilés les routes, voies ferrées, usines, la machinerie, les bâtiments, structures, édifices, constructions, installations, matériaux, systèmes, ferrures, dispositifs, appareils, équipements, ainsi que les autres biens utilisés pour la mise en exploitation, la production, le transport, la distribution ou la fourniture d'énergie. ("works")

« ouvrages d'interconnexion » Biens, y compris les biens-fonds et les ouvrages, qui sont situés sur la frontière entre le Manitoba et une autre province ou un État des États-Unis ou qui sont adjacents à cette frontière et qui se trouvent en entier au Manitoba, dans une autre province ou dans un État ou en partie dans l'un et l'autre de ces territoires. ("interconnection works")

(d) any business venture related to fuels; (« entreprise commerciale connexe »)

"reliability standard" means a standard, rule or requirement for the planning, design or operation of electricity generation and transmission facilities and major electricity loads in Manitoba within a regional electricity grid, for the purpose of

(a) providing a continuous supply of power, at acceptable voltage and frequency, in Manitoba and within the regional electricity grid, and

(b) minimizing instability, uncontrolled separation or cascading failures, and uncontrolled electricity flows, in Manitoba and within the regional electricity grid; (« normes de fiabilité »)

"retail supply of power" means an arrangement, transaction or series of transactions which, in form or in substance, constitutes the sale or supply of power to the end-user of the power; (« fourniture d'énergie au détail »)

"separation of functions" means the functions of

(a) the corporation,

(b) any subsidiary, or

(c) any other person,

as determined by the board, operated on an independent and separate basis by the corporation, any subsidiary, any other person or any combination thereof; (« séparation des fonctions »)

"standards body" means a body that makes or recommends reliability standards; (« organisme des normes »)

"subsidiary" means a company of which the corporation owns, directly or indirectly, all of its shares; (« filiale »)

"supply" includes delivery, dealing in, and sale; (« fournir »)

« personne » S'entend en outre d'une firme, d'une corporation, d'une commission gouvernementale, municipale ou autre ainsi que de l'héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, successeur et ayant droit d'une personne. ("person")

« production » Production par voie hydraulique, électrique, nucléaire ou pneumatique ou à l'aide de vapeur, de moteur à explosion, de gaz, d'hydrocarbure ou par tout autre moyen. ("generation")

« programme énergétique » S'entend en outre des chartes, franchises, privilèges ou autres droits ou des biens-fonds ou ouvrages qu'une personne acquiert ou se propose d'acquérir dans le but d'exploiter ou de produire de l'énergie. Y sont assimilés les plans, mesures ou données faits ou recueillis dans le but de mettre en exploitation ou de produire de l'énergie. ("power project")

« propriétaire » Y est assimilé le créancier hypothécaire, le preneur à bail, le locataire, l'occupant ou toute autre personne titulaire d'un domaine ou d'un intérêt relatif à un bien, un bien-fonds ou des ouvrages. Sont également visés le tuteur, le curateur, le subrogé à l'égard des biens au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur et le fiduciaire lorsque ces personnes sont investies d'un domaine ou d'un intérêt relatif à un bien, un bien-fonds ou des ouvrages. ("owner")

« Régie » La Régie de l'hydro-électricité maintenue par la présente loi et dénommée par ailleurs « Hydro-Manitoba ». ("corporation")

« Sa Majesté » Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba. ("Her Majesty")

« séparation des fonctions » Les fonctions de la Régie, d'une filiale ou d'une autre personne que détermine le conseil et que la Régie, la filiale ou l'autre personne, ou une combinaison d'entre elles, dirige de façon indépendante et distincte. ("separation of functions")

"works" includes all roads, railroads, plant, machinery, buildings, structures, erections, constructions, installations, materials, devices, fittings, apparatus, appliances, equipment, and other property for the development, generation, transmission, distribution, or supply of power. (« ouvrages »)

S.M. 1993, c. 29, s. 187; S.M. 1997, c. 55, s. 2; S.M. 2009, c. 17, s. 2.

« site de production » Y sont assimilés les biens-fonds, lacs, rivières, ruisseaux, cours d'eau, étendues d'eau, les licences ou les privilèges relatifs à l'eau, les réservoirs, les barrages, les vannes, les canaux, les biefs, les tunnels ou les aqueducs qui servent ou peuvent être utilisés directement ou indirectement à la mise en exploitation ou à la production d'énergie. ("power site")

L.M. 1993, c. 29, art. 187; L.M. 1997, c. 55, art. 2; L.M. 2009, c. 17, art. 2.

Purposes and objects of Act

2 The purposes and objects of this Act are to provide for the continuance of a supply of power adequate for the needs of the province, and to engage in and to promote economy and efficiency in the development, generation, transmission, distribution, supply and end-use of power and, in addition, are

(a) to provide and market products, services and expertise related to the development, generation, transmission, distribution, supply and end-use of power, within and outside the province; and

(b) to market and supply power to persons outside the province on terms and conditions acceptable to the board.

S.M. 1997, c. 55, s. 3.

Objets de la présente loi

2 La présente loi a pour objets d'assurer le maintien d'une réserve d'énergie permettant de répondre aux besoins de la province, et de développer l'exploitation, la production, le transport, la distribution, la fourniture et l'utilisation finale de l'énergie et de promouvoir l'économie et l'efficacité dans ces opérations; elle a également pour objets :

a) de fournir et de commercialiser des produits, des services et des compétences ayant trait à l'exploitation, à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation finale de l'énergie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province;

b) de commercialiser l'énergie et d'en fournir aux personnes de l'extérieur de la province à des conditions que juge acceptables le conseil.

L.M. 1997, c. 55, art. 3.

PART I

THE CORPORATION

Continuation of corporation
3 The corporation as heretofore constituted, established, and incorporated shall continue to be a body corporate consisting of the members of the board.

References to "Manitoba Hydro"
4(1) The corporation may be referred to, or shortly described, in Acts of the Legislature and otherwise, as: "Manitoba Hydro".

Agent of Crown
4(2) The corporation is an agent of Her Majesty.

Holding of property
4(3) Property owned or acquired by the corporation shall be held or acquired in the name of the corporation.

Proceedings against corporation affecting supply of power prohibited
4(4) No action or proceedings by way of injunction, mandamus, prohibition or other restraining process or proceeding of any nature that has, or may have, the effect of terminating, suspending, curtailing, limiting, or hindering the supply of power to any person shall be brought, or may be maintained, against the corporation in any court.

Where Corporations Act applies
4(5) Subject to the limitations set forth in this Act, subsections 15(2) and 16(1) and (2), sections 17 and 18 and subsections 119(1), (2), (3) and (4) of *The Corporations Act* apply to the corporation, with necessary modifications, and subsections 119(1), (2), (3) and (4) of *The Corporations Act* are deemed to apply to the members, officers and employees of the corporation and their heirs and legal representatives.

PARTIE I

LA RÉGIE

Prorogation de la Régie
3 La Régie telle qu'elle a été établie et constituée en corporation est prorogée en tant que personne morale composée des membres du conseil.

Hydro-Manitoba
4(1) La Régie peut être citée sous le nom de « Hydro-Manitoba », que ce soit dans les lois de la Législature ou ailleurs.

Agent de la Couronne
4(2) La Régie est agent de Sa Majesté.

Possession de biens
4(3) Les biens dont la Régie est propriétaire ou ceux qu'elle acquiert sont détenus ou acquis au nom de la Régie.

Poursuites interdites
4(4) Est irrecevable devant tout tribunal l'action ou la poursuite contre la Régie que ce soit par voie d'injonction, de mandamus, de prohibition ou d'autre procédure ou recours extraordinaire de quelque nature qui a ou pourrait avoir pour effet de mettre fin, de suspendre, de gêner, de limiter ou d'empêcher la fourniture d'énergie à quelque personne que ce soit.

Application de la *Loi sur les corporations*
4(5) Sous réserve des restrictions prévues par la présente loi, les paragraphes 15(2) et 16(1) et (2), les articles 17 et 18 de même que les paragraphes 119(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur les corporations* s'appliquent à la Régie, avec les adaptations nécessaires; de plus, les paragraphes 119(1), (2), (3) et (4) de cette loi sont réputés s'appliquer aux membres, aux dirigeants et aux employés de la Régie ainsi qu'à leurs héritiers et représentants personnels.

Where Corporations Act does not apply
4(6) Except as set out in subsection 4(5), *The Corporations Act* does not apply to the corporation.

S.M. 1997, c. 55, s. 4.

Restriction à l'application de la *Loi sur les corporations*
4(6) La *Loi sur les corporations* ne s'applique à la Régie que dans la mesure prévue au paragraphe 4(5).

L.M. 1997, c. 55, art. 4.

THE BOARD

LE CONSEIL

Board
5(1) The affairs of the corporation are to be administered by a board which is to consist of at least six and not more than ten members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Composition du conseil
5(1) Les activités de la Régie sont administrées par un conseil composé de 6 à 10 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Term of office
5(2) Unless he sooner dies, resigns, or is removed from office, each member shall serve for such term as is specified in the order in council by which he is appointed.

Mandat
5(2) Les membres restent en fonction pour la période que fixe leur décret de nomination, sauf en cas de démission ou décès, ou pour cause de révocation.

Appointment of chairman and vice-chairman
5(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members to be chairman and another to be vice-chairman of the board.

Nomination du président et du vice-président
5(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un vice-président du conseil parmi les membres.

Duties and powers of vice-chairman
5(4) When the office of chairman is vacant, or in the absence of the chairman from the province or during his incapacity, from any cause, to act, or at the request of the chairman or the minister, the vice-chairman shall act as chairman and while so acting

(a) he has all the powers, and shall discharge all the duties and functions of the chairman; and

(b) unless specifically otherwise provided in this Act, all references herein to the chairman apply and refer to the vice-chairman.

Devoirs et pouvoirs du vice-président
5(4) Le vice-président agit à titre de président du conseil en cas de vacance à la présidence, lorsque le président est absent de la province, lorsque pour toute autre raison le président est dans l'incapacité d'agir ou enfin, à la demande du président ou du ministre. Dans ces cas, le vice-président :

a) a les pouvoirs et assume les fonctions du président;

b) sous réserve des dispositions de la présente loi, les références au président sont des références au vice-président.

Vacancies in board
5(5) In the event of a vacancy occurring in the membership of the board, the Lieutenant Governor in Council may, by order in council, appoint a person to fill the vacancy.

Appointment of pro tempore member
5(6) In case of the death, illness, or absence from the province, of a member of the board, or of his inability from any cause, to act, the Lieutenant Governor in Council may, by order in council, appoint another person to act pro tempore in his stead for such period as is stated in the order; and a person so appointed, during the period for which he is appointed, has all the powers, and shall perform all the duties, of a member of the board.

S.M. 2019, c. 11, s. 13.

Remuneration of chairman and vice-chairman and members
6 The corporation shall pay to the chairman, vice-chairman, and each other member of the board such remuneration as may be fixed by order of the Lieutenant Governor in Council.

Prohibition of certain interests of members
7 No member of the board, or of the board of directors of any subsidiary, shall have any monetary interest of any description, directly or indirectly, in any property or in any business or undertaking that has to do with

(a) the development, generation, transmission, distribution or supply of power in Manitoba; or

(b) the flow, and the right to the use for the generation of power or any other purpose connected therewith, of the water at any time in any lake, river, watercourse, or other body of water in Manitoba, and the taking, diversion, storage, or pondage, of such water for any of those purposes.

S.M. 1997, c. 55, s. 5.

Intérim
5(5) En cas de vacance au sein du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, combler cette vacance.

Nomination à titre provisoire
5(6) En cas de décès, de maladie ou d'absence de la province ou de toute autre incapacité d'un membre du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, lui nommer un remplaçant à titre provisoire. Le décret fixe la durée de ce remplacement. Pendant cette période, le remplaçant a les pouvoirs et assume les fonctions d'un membre du conseil.

L.M. 2019, c. 11, art. 13.

Rémunération
6 La Régie verse au président, au vice-président et à chaque autre membre du conseil la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

Conflit d'intérêts
7 Il est interdit à un membre du conseil et du conseil d'administration d'une filiale de détenir un intérêt financier de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, quant à un bien ou une affaire ou entreprise qui a un rapport avec :

a) la mise en exploitation, la production, le transport, la distribution ou la fourniture d'énergie au Manitoba;

b) le droit d'utiliser l'écoulement de l'eau pour la production d'énergie ou pour toute autre fin qui y est relié dans tout lac, rivière, cours d'eau ou étendue d'eau au Manitoba ainsi que le prélèvement, le détournement, l'emmagasinage ou la mise en réservoir de cette eau pour une de ces fins.

L.M. 1997, c. 55, art. 5.

Authority for M.L.A. to be member of board

8 Notwithstanding *The Legislative Assembly Act*, a member of the Legislative Assembly, other than a member of the Executive Council, may be a member of the board and may accept from the corporation salary or remuneration under this Act; and he does not thereby vacate or forfeit his seat, or incur any of the penalties imposed by *The Legislative Assembly Act* for sitting and voting as a member of the Legislative Assembly.

S.M. 1988-89, c. 23, s. 34.

Cumul des fonctions

8 Un membre de l'Assemblée législative, à l'exception d'un membre du Conseil exécutif, peut être commissaire et membre du conseil malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*. Il peut accepter du conseil un salaire ou une rémunération en vertu de la présente loi. Il ne peut être privé de son siège au conseil ou appelé à démissionner ni encourir une peine quelconque imposée par l'Assemblée législative pour le simple fait de siéger et de voter en tant que membre de l'Assemblée législative.

L.M. 1988-89, c. 23, art. 34.

Principal offices

9 The principal offices of the corporation shall be within The City of Winnipeg.

Bureaux principaux

9 Les bureaux principaux de la Régie sont situés dans la Ville de Winnipeg.

Board meetings

10(1) Meetings of the board shall be held at the call of the chairman, at such place, and upon such notice, as to him seems proper.

Séance du conseil

10(1) Le président convoque les séances du conseil à l'endroit et en donnant l'avis qui lui semble appropriés.

Meetings on request of members

10(2) The chairman shall call a meeting of the board immediately upon being requested so to do in writing by a majority of the other members of the board.

Séances à la demande des membres

10(2) Sur demande écrite d'une majorité de membres, sans compter le président, celui-ci convoque sans délai une séance du conseil.

Quorum

10(3) A majority of the members of the board, including the chairman or vice-chairman, constitutes a quorum at any meeting of the board.

Quorum

10(3) Le quorum est constitué d'une majorité de membres et doit comprendre le président ou le vice-président.

Chairman of the board

11(1) The chairman shall sign all orders or directions issued by the authority of the board; and he may act for, on behalf of, and in the name of the corporation and the board in the execution, performance, and carrying out, of any act, matter, or thing that is within the power of the corporation or of the board, as the case may be, subject only to such express directions and decisions as may have been given or made by resolution of the board passed at a regularly held meeting thereof.

Pouvoirs du président du conseil

11(1) Il revient au président de signer les ordonnances et les directives édictées en vertu de l'autorité du conseil. En outre, il peut agir pour ou au nom de la Régie et du conseil pour la passation ou l'accomplissement de tout acte qui est du ressort de la Régie ou du conseil, selon le cas, sous réserve de directives expresses ou de décisions prises par résolution du conseil lors d'une séance régulièrement tenue.

Evidential value of certain documents
11(2) Any order, regulation, direction, or other document whatsoever purporting to be signed by the authority of the board shall, when signed by the chairman or vice-chairman, as the case may be, be admitted as evidence of the contents thereof without any proof of the signature of the chairman or vice-chairman, as the case may be, or of the authority of the chairman or the vice-chairman, as the case may be, to sign it.

Valeur probante de certains documents
11(2) Les ordonnances, règlements, directives ou autres documents qui doivent être signés en vertu de l'autorité du conseil et qui le sont par le président ou par le vice-président sont admissibles comme preuve de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve qu'il s'agit de leur signature ni de faire la preuve du pouvoir de signer.

Appointment of general manager
11(3) The board shall, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, appoint a suitable person to be the chief executive officer of the corporation who shall carry out and perform such duties and discharge such responsibilities as may be prescribed or required by the board.

S.M. 1988-89, c. 23, s. 34.

Directeur général
11(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil nomme au poste de premier dirigeant de la Régie une personne compétente qui doit assumer et exécuter les obligations et les responsabilités que peut prescrire le conseil.

L.M. 1988-89, c. 23, art. 34.

Keeping of minutes
12(1) The board shall keep at the offices of the corporation full and complete minutes and records of all business transacted at its meetings.

Tenue des procès-verbaux
12(1) Le conseil conserve dans les bureaux de la Régie les procès-verbaux et toutes les archives relatifs aux matières traitées lors de ses séances.

Public nature of minutes and records
12(2) All such minutes and records are hereby declared to be of a public nature and are admissible in evidence by the mere production thereof by the chairman, or by any member of the board, or by any employee thereof authorized by the board to produce them.

Accès aux procès-verbaux et aux archives
12(2) Les procès-verbaux et les archives sont publics. Ils sont admissibles en preuve sur simple dépôt par le président ou par le membre du conseil ou employé de la Régie qui est autorisé par le conseil à les produire.

No personal liability
13 Neither the chairman of the board nor any officer, member, or employee of the corporation, nor anyone acting under the instructions of any of them or under the authority of this Act or the regulations, is personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done, caused, permitted, or authorized to be done, or omitted to be done, by him or them, pursuant to, or in exercise of, or supposed exercise of, the powers given by this Act or the regulations.

Immunité
13 Le président du conseil, les cadres, membres ou employés de la Régie et les personnes agissant sous leurs instructions ou sous l'autorité de la présente loi ou de ses règlements ne peuvent être tenus personnellement responsables des pertes et dommages subis par toute personne du fait d'un acte de bonne foi fait, entraîné, permis, autorisé ou omis lorsque cet acte est accompli dans l'exercice ou le présumé exercice des pouvoirs que la présente loi et les règlements accordent.

POWERS

General powers of board

14 The board on behalf of the corporation may perform, execute, and carry out, all the duties, powers, and functions imposed or conferred upon it or upon the corporation by this Act; and for that purpose the board may do all and any acts and things that are necessary for or incidental to the performance, execution, or carrying out, of any such duty, power, or function, including the passing of such by-laws and resolutions as the board may deem advisable.

Powers of board

15(1) The board, on behalf of the corporation, may

(a) make such by-laws, not contrary to law or this Act, as it deems necessary or advisable for the conduct of the affairs of the corporation, and, without limiting the generality of the foregoing, with respect to the time and place of the calling and holding of all meetings of the board, procedure in all things to be followed at such meetings, and generally with respect to the conduct in all other particulars of the affairs of the corporation, and may repeal, amend, or re-enact them;

(b) appoint and employ such officers and employees of the corporation as the board deems necessary for the transaction of the business of the corporation and prescribe the duties of any such officers and employees and fix their remuneration;

(c) obtain the services of such engineers, accountants, and other professional persons as the board deems necessary for the proper and convenient transaction of the business of the corporation, and fix their remuneration;

(d) make such inquiries and investigations into all or any matters, relating to the development, generation, transmission, distribution, supply, purchase, or use of power, actual or potential, at such times and places and in such manner as seems advisable to the board.

POUVOIRS

Pouvoirs du conseil

14 Au nom de la Régie, le conseil peut exécuter les fonctions et pouvoirs que la loi impose à la Régie ou à lui-même. À cette fin, le conseil peut faire tout ce qui est nécessaire ou subsidiaire à l'exécution de ces pouvoirs ou fonctions, y compris prendre les règlements administratifs et passer les résolutions qu'il estime appropriés.

Pouvoirs du conseil

15(1) Le conseil peut, au nom de la Régie :

a) prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la conduite de la Régie; sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il peut prendre des règlements administratifs relatifs au moment et au lieu de convocation et de tenue des séances du conseil, relatifs à la procédure générale qui doit être suivie pour ces séances et d'une manière générale et relatifs à la conduite des affaires particulières de la Régie; le conseil peut en outre abroger, modifier et réadopter ses règlements administratifs;

b) nommer et employer les cadres et employés qu'ils estiment utiles à la Régie pour mener ses affaires et prescrire les tâches de ces cadres et employés et établir leur rémunération;

c) assurer les services des ingénieurs, comptables et des autres professionnels que le conseil estime nécessaires pour la bonne marche des affaires de la Régie et établir leur rémunération;

d) faire les enquêtes ou recherches dans tout domaine relatif à la mise en exploitation, à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture, à l'achat ou à l'utilisation d'énergie existante ou à venir au moment, au lieu et de la manière qu'il estime appropriés.

Corporation has powers of a natural person
15(1.1) In addition to the other powers set forth in this Act and subject to the limitations set forth in this Act, the corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person to carry out its purposes and objects and to carry on related business ventures, on such terms and conditions as the board deems proper.

Power to carry out purposes and objects of Act
15(1.2) Subject to subsection (1.3) and section 15.1, the corporation, or any subsidiary, may

(a) carry out the purposes and objects of this Act; or

(b) carry on related business ventures;

on behalf of the corporation, or the subsidiary, or, by way of a partnership, joint venture or any similar arrangement, with any other person, or by way of a company in which the corporation or a subsidiary owns shares or securities.

Approval of L.G. in C. required where aggregate value exceeds $5,000,000
15(1.3) The corporation or any subsidiary shall not, without the approval of the Lieutenant Governor in Council,

(a) carry out the purposes and objects of the Act; or

(b) carry on a related business venture;

by way of a partnership, joint venture or any similar arrangement, with any other person, or by way of a company in which the corporation or a subsidiary owns shares or securities, wherein the aggregate value of the investments of the corporation and any subsidiary in, and the obligations of the corporation and any subsidiary to, such partnership, joint venture, company or similar arrangement, with any other person, exceeds $5,000,000.

Pouvoirs d'une personne physique
15(1.1) En plus des autres pouvoirs que lui confère la présente loi mais sous réserve des restrictions que prévoit celle-ci, la Régie a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique aux fins de la réalisation de ses objets et de l'exercice d'entreprises commerciales connexes, aux conditions que juge acceptables le conseil.

Pouvoirs de réaliser les objets de la *Loi*
15(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3) et de l'article 15.1, la Régie ou une de ses filiales peut, en son propre nom :

a) réaliser les objets de la présente loi;

b) exercer des entreprises commerciales connexes.

Elle peut également le faire par le biais d'une société en nom collectif, d'une entreprise en participation ou d'une entité semblable mise sur pied avec une autre personne ou par le biais d'une compagnie dans laquelle la Régie elle-même ou une de ses filiales possède des actions ou des valeurs mobilières.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
15(1.3) La Régie et ses filiales ne peuvent, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, réaliser les objets de la présente loi ni exercer des entreprises commerciales connexes par le biais d'une société en nom collectif, d'une entreprise en participation ou d'une entité semblable mise sur pied avec une autre personne ou par le biais d'une compagnie dans laquelle la Régie elle-même ou une de ses filiales possède des actions ou des valeurs mobilières, si la valeur totale des placements de la Régie et de ses filiales dans la société en nom collectif, dans l'entreprise en participation, dans la compagnie ou dans l'entité semblable et de leurs obligations envers elle dépasse 5 000 000 $.

Powers of corporation
15(2) The corporation may, for temporary purposes, and with or without the consent of the owner, enter, remain upon, take possession of, and use, any property, real or personal, and erect, make, or place thereon any structure, installation, or excavation, and flood and overflow any land, and accumulate and store water thereon.

Compensation
15(3) Where the corporation exercises the powers conferred under subsection (2), if it causes damage to the property of, or loss to, any person, it shall pay compensation therefor as in a case to which subsection 24(2) applies.

Transmission access
15(4) The corporation may enter into agreements, or issue a tariff prescribing terms and conditions and a rate schedule, under which the corporation may provide access to the transmission facilities of the corporation to any person entitled under section 21 to purchase power for resale in Manitoba or to any person for sale or use outside Manitoba.

15(5) and (6) [Repealed] S.M. 2009, c. 17, s. 3.

S.M. 1997, c. 55, s. 6; S.M. 2002, c. 45, s. 9; S.M. 2009, c. 17, s. 3.

Regulations re electricity reliability
15.0.1(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) adopting reliability standards for Manitoba that have been made or recommended by a standards body;

(b) specifying the persons or categories of persons required to comply with the reliability standards, including the corporation;

(c) for the purpose of section 15.0.2, requiring that the corporation not make standards that are less stringent than or not compatible with reliability standards adopted under clause (a);

Pouvoir de la Régie
15(2) La Régie peut utiliser les biens réels ou personnels d'autrui, avec ou sans son consentement, de façon provisoire, y pénétrer, en prendre possession, y construire, y fabriquer ou y placer des bâtiments ou installations ou y faire des excavations et inonder et submerger tout bien-fonds et y accumuler ou y emmagasiner de l'eau.

Indemnisation
15(3) Lorsque la Régie, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (2), cause un dommage aux biens d'une personne ou lui cause une perte, elle doit verser à cette personne des indemnités de la même façon qu'elle doit le faire aux termes du paragraphe 24(2).

Accès aux installations de transport
15(4) La Régie peut conclure des accords ou établir un tarif fixant des conditions et un barème de taux en vertu desquels elle peut donner accès à ses installations de transport à toute personne qui a le droit en vertu de l'article 21 d'acheter de l'énergie en vue de sa revente au Manitoba ou à toute autre personne en vue de sa vente ou de son utilisation à l'extérieur de la province.

15(5) et (6) [Abrogés] L.M. 2009, c. 17, art. 3.

L.M. 1997, c. 55, art. 6; L.M. 2002, c. 45, art. 9; L.M. 2009, c. 17, art. 3.

Règlements sur la fiabilité du réseau électrique
15.0.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) adopter pour le Manitoba des normes de fiabilité qui ont été établies ou recommandées par un organisme des normes;

b) préciser les personnes ou les catégories de personnes, notamment la Régie, qui sont liées par les normes de fiabilité;

c) pour l'application de l'article 15.0.2, exiger que la Régie n'établisse pas de normes moins rigoureuses que celles adoptées de vertu de l'alinéa a) ou incompatibles avec elles;

(d) authorizing a body to monitor compliance with the reliability standards;

(e) requiring persons who violate reliability standards to prepare and implement plans to correct those violations and prevent their recurrence;

(f) in addition to the powers given to the Public Utilities Board under Part V of *The Public Utilities Board Act*, authorizing the Public Utilities Board to resolve specified disputes between a compliance body and persons required to comply with reliability standards, and respecting any related matters;

(g) respecting the payment of fees related to the making or enforcement of the reliability standards and other associated activities of a standards body or compliance body, including

(i) specifying the persons or categories of persons required to pay fees,

(ii) specifying how and to whom fees are to be paid, and

(iii) specifying the consequences for not paying fees;

(h) respecting non-binding guidelines to promote electricity reliability in Manitoba;

(i) respecting any other matter related to electricity reliability that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable.

d) autoriser un organisme à surveiller l'observation des normes de fiabilité;

e) obliger les personnes qui n'observent pas les normes de fiabilité à dresser et à mettre en œuvre des plans afin de corriger la situation et d'éviter toute récidive;

f) autoriser la Régie des services publics à exercer des pouvoirs supplémentaires à ceux que lui confère la partie V de la *Loi sur la Régie des services publics*, soit lui permettre de trancher des litiges précis qui opposent un organisme de contrôle et des personnes tenues d'observer les normes de fiabilité et prendre des mesures concernant toute question connexe;

g) prendre des mesures concernant le paiement de droits en ce qui a trait à l'établissement ou à l'application de normes de fiabilité ou aux activités connexes des organismes des normes ou des organismes de contrôle, y compris :

(i) indiquer les personnes ou les catégories de personnes qui sont tenues de payer des droits,

(ii) préciser les modalités des paiements et en indiquer les destinataires,

(iii) préciser les conséquences du non-paiement;

h) prendre des mesures concernant des lignes directrices non obligatoires visant à favoriser la fiabilité du réseau électrique au Manitoba;

i) prendre des mesures concernant toute autre question se rapportant à la fiabilité du réseau électrique qu'il juge nécessaire ou utile.

Limits
15.0.1(2) A reliability standard adopted under subsection (1) may not

(a) have the effect of requiring the construction or enhancement of facilities in Manitoba;

(b) apply to facilities in Manitoba that do not materially affect the regional electricity grid; or

Restrictions
15.0.1(2) Les normes de fiabilité adoptées sous le régime du paragraphe (1) ne peuvent :

a) avoir pour effet d'entraîner la construction ou l'amélioration d'installations au Manitoba;

b) s'appliquer à des installations au Manitoba qui n'ont pas une incidence appréciable sur le réseau régional de distribution;

(c) relate to the adequacy of generation resources for Manitoba.

Regulation prevails
15.0.1(3) If there is a conflict between a regulation made under subsection (1) and an agreement between the corporation and a standards body or compliance body, the regulation prevails.

S.M. 2009, c. 17, s. 4.

Corporation may make standards for reliability
15.0.2 Subject to the regulations, the corporation may make standards for the reliability of the electricity system in Manitoba, which are binding on the persons or categories of persons specified in the standards.

S.M. 2009, c. 17, s. 4.

Corporation may make interconnection rules
15.0.3(1) The corporation may

(a) make rules, set terms and conditions, or issue directions respecting

(i) the interconnection of the works of others with the corporation's works, and

(ii) the operation of the works of others that are interconnected with the corporation's works; and

(b) carry out studies to evaluate the effects of a proposed interconnection.

Interconnection rules may include reliability standards
15.0.3(2) The rules, terms and conditions, or directions under subsection (1) may include a requirement that persons whose works are interconnected with the corporation's works must comply with

(a) reliability standards adopted under subsection 15.0.1(1); and

(b) standards for reliability made by the corporation under section 15.0.2.

S.M. 2009, c. 17, s. 4.

c) porter sur le caractère suffisant des sources de production de l'électricité au Manitoba.

Incompatibilité
15.0.1(3) Les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un accord conclu entre la Régie et un organisme des normes ou un organisme de contrôle.

L.M. 2009, c. 17, art. 4.

Établissement de normes de fiabilité par la Régie
15.0.2 Sous réserve des règlements, la Régie peut établir des normes de fiabilité du réseau électrique au Manitoba qui lient les personnes ou les catégories de personnes qui y sont indiquées.

L.M. 2009, c. 17, art. 4.

Règles en matière d'interconnexion
15.0.3(1) La Régie peut :

a) prendre des règles, fixer des modalités ou donner des directives relativement à l'interconnexion d'ouvrages d'une autre personne avec les siens et sur leur fonctionnement;

b) faire des études sur les effets d'une interconnexion projetée.

Observation des normes de fiabilité
15.0.3(2) Les règles, les modalités ou les directives peuvent notamment prévoir l'obligation pour les personnes dont les ouvrages sont interconnectés avec ceux de la Régie d'observer :

a) les normes de fiabilité adoptées en vertu du paragraphe 15.0.1(1);

b) les normes de fiabilité que celle-ci a établies en vertu de l'article 15.0.2.

L.M. 2009, c. 17, art. 4.

Inspection power of compliance body
15.0.4(1) A person authorized by a compliance body may, at any reasonable time and where reasonably required for a purpose relating to monitoring compliance with reliability standards adopted under subsection 15.0.1(1),

(a) enter land or premises and carry out an inspection, audit or investigation; and

(b) require any person to produce any relevant record for inspection or copying.

Pouvoir de visite d'un organisme de contrôle
15.0.4(1) Les personnes autorisées par un organisme de contrôle peuvent, à toute heure convenable et afin de surveiller l'observation des normes de fiabilité adoptées en vertu du paragraphe 15.0.1(1) :

a) pénétrer dans un bien-fonds ou un lieu et procéder à une inspection, à une vérification ou à une enquête;

b) exiger d'une personne qu'elle produise des documents pertinents aux fins d'examen ou de reproduction.

Inspection power of corporation
15.0.4(2) A person authorized by the corporation may, at any reasonable time, and where reasonably required for a purpose relating to monitoring compliance with standards for reliability made by the corporation under section 15.0.2 or rules, terms and conditions, or directions made under subsection 15.0.3(1),

(a) enter land or premises and carry out an inspection, audit or investigation; and

(b) require any person to produce any relevant record for inspection or copying.

Pouvoir d'inspection de la Régie
15.0.4(2) Les personnes autorisées par la Régie peuvent, à toute heure convenable et afin de surveiller l'observation des normes de fiabilité adoptées par elle en vertu de l'article 15.0.2 ou des règles, des modalités et des directives visées au paragraphe 15.0.3(1) :

a) pénétrer dans un bien-fonds ou un lieu et procéder à une inspection, à une vérification ou à une enquête;

b) exiger d'une personne qu'elle produise des documents pertinents aux fins d'examen ou de reproduction.

Identification
15.0.4(3) A person authorized to perform a function under subsection (1) or (2) (in this section referred to as an "inspection") must show identification if requested to do so in the context of the inspection.

Pièce d'identité
15.0.4(3) Les personnes autorisées à exercer des fonctions en vertu du paragraphe (1) ou (2) (appelées « inspection » dans le présent article) sont tenues dans le cadre de l'inspection de présenter sur demande une pièce d'identité.

Records
15.0.4(4) A person authorized to make an inspection may

(a) use equipment at the place of inspection to make copies of relevant records, or remove the records to make copies and return the original records to the person or place from which they were removed; and

Documents
15.0.4(4) Les personnes autorisées à faire une inspection peuvent :

a) utiliser le matériel qui se trouve dans le lieu visité pour faire des copies des documents pertinents ou emporter les documents pour en faire des copies puis retourner les originaux à l'endroit où elles les ont pris ou les remettre à la personne qui en avait la possession;

(b) in the case of records maintained electronically at the place of inspection, require the owner or person in charge of the place or records to produce the records in the form of a printout or in an electronically readable format.

Entry with warrant
15.0.4(5) If a justice is satisfied by information under oath that

(a) a person authorized to make an inspection has been refused entry to land or premises to carry out an inspection under this section; or

(b) there are reasonable grounds to believe that a person authorized to make an inspection will be refused entry to land or premises to carry out an inspection under this section;

the justice may issue a warrant permitting a person authorized by the compliance body or the corporation, as the case may be, to enter the land or premises to carry out the inspection.

S.M. 2009, c. 17, s. 4.

When corporation may enforce rules, etc.
15.0.5(1) In addition to any other legal remedy available to it, the corporation may take one or more of the actions described in subsection (2) if

(a) a person does not comply with the rules, terms and conditions, or directions made under subsection 15.0.3(1); or

(b) the corporation is satisfied that the interconnection of a person's works with the corporation's works could negatively impact power quality or the security or reliability of the supply of power.

Enforcement actions
15.0.5(2) The corporation may take the following actions under subsection (1):

(a) refuse to connect the person's works with the corporation's works;

b) si des documents électroniques se trouvent dans le lieu visité, exiger du propriétaire ou du responsable du lieu ou des documents qu'il produise ceux-ci sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Mandat
15.0.4(5) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'une personne autorisée à faire une inspection s'est vu refuser l'entrée à un bien-fonds ou à un lieu en vue de procéder à une inspection sous le régime du présent article ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une telle entrée lui sera refusée, un juge peut décerner un mandat permettant à une personne autorisée par un organisme de contrôle ou la Régie de procéder à l'inspection.

L.M. 2009, c. 17, art. 4.

Non-observation des normes
15.0.5(1) En plus de tout autre recours prévu par la loi, la Régie peut prendre une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe (2) :

a) à l'égard d'une personne qui n'observe pas les règles, les modalités ou les directives visées au paragraphe 15.0.3(1);

b) si elle est convaincue que l'interconnexion des ouvrages d'une autre personne avec les siens pourrait avoir une incidence négative sur la qualité de l'énergie ou la sécurité ou la fiabilité de la fourniture d'énergie.

Mesures prises par la Régie
15.0.5(2) Le paragraphe (1) autorise la Régie à prendre les mesures suivantes :

a) refuser de connecter les ouvrages de la personne avec les siens;

(b) disconnect the person's works from the corporation's works;

(c) refuse to supply, or limit the supply of, electricity to the person;

(d) refuse to provide, or limit the provision of, electricity transmission service to the person.

S.M. 2009, c. 17, s. 4.

b) déconnecter ces ouvrages;

c) refuser de fournir de l'électricité à la personne ou limiter la quantité qui lui est fournie;

d) refuser de lui fournir des services de transport d'électricité ou limiter ces services.

L.M. 2009, c. 17, art. 4.

Definitions
15.1(1) In this section,

"joint enterprise" means

(a) a partnership, joint venture or similar arrangement, or

(b) a company, other than the corporation or a subsidiary,

in which the corporation or a subsidiary has an interest and which owns or operates a major facility or business; (« coentreprise »)

"major facility or business" means

(a) a major facility in Manitoba for generating, transmitting or distributing power, and

(b) the business of generating, transmitting or distributing power in Manitoba or of supplying fuel in Manitoba. (« installation ou entreprise importante »)

Définitions
15.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« coentreprise » Société en nom collectif, entreprise en participation ou entité semblable ou encore compagnie, à l'exclusion de la Régie ou d'une filiale, dans lequel la Régie ou une de ses filiales a une participation et qui possède ou exploite une installation ou une entreprise importante. ("joint enterprise")

« installation ou entreprise importante »

a) Installation importante de production, de transport ou de distribution d'énergie située au Manitoba;

b) entreprise qui consiste à produire, à transporter ou à distribuer de l'énergie au Manitoba ou à fournir du combustible dans la province. ("major facility or business")

No sale by corporation or subsidiary
15.1(2) Neither the corporation nor a subsidiary shall

(a) sell, lease or otherwise dispose of, except to the corporation or a subsidiary, all or any part of its interest in a major facility or business;

Restriction s'appliquant à la vente
15.1(2) Il est interdit à la Régie et à ses filiales :

a) d'aliéner, notamment par vente ou par bail, la totalité ou une partie de leur participation dans une installation ou une entreprise importante si ce n'est en faveur de la Régie elle-même ou d'une filiale;

(b) sell or otherwise dispose of, except to the corporation or a subsidiary, any of its shares of a subsidiary that owns or operates a major facility or business or has acquired an interest in a joint enterprise pursuant to subsection 15(1.2); or

(c) sell or otherwise dispose of all or a substantial part of an interest acquired in a joint enterprise pursuant to subsection 15(1.2).

b) d'aliéner, notamment par vente, les actions qu'elles détiennent dans une filiale qui possède ou exploite une installation ou une entreprise importante ou qui a acquis une participation dans une coentreprise en vertu du paragraphe 15(1.2) si ce n'est en faveur de la Régie elle-même ou d'une filiale;

c) d'aliéner, notamment par vente, la totalité ou une partie appréciable de la participation qu'elles ont acquise dans une coentreprise en vertu du paragraphe 15(1.2).

No issue of shares by subsidiary

15.1(3) No subsidiary that owns or operates a major facility or business or has acquired an interest in a joint enterprise pursuant to subsection 15(1.2) shall issue, except to the corporation or another subsidiary, any shares of its capital stock.

Restriction s'appliquant à l'émission d'actions par des filiales

15.1(3) Il est interdit aux filiales qui possèdent ou exploitent une installation ou une entreprise importante ou qui ont acquis une participation dans une coentreprise en vertu du paragraphe 15(1.2) d'émettre des actions de leur capital-actions si ce n'est en faveur de la Régie ou d'une autre filiale.

No sale of major facility or business acquired under 1997 amendments

15.1(4) No joint enterprise in which the corporation or a subsidiary has acquired an interest pursuant to subsection 15(1.2) shall sell, lease or otherwise dispose of, except to the corporation or a subsidiary, all or a substantial part of its interest in a major facility or business.

Restriction s'appliquant à la vente d'installations ou d'entreprises importantes acquises en vertu des modifications de 1997

15.1(4) Il est interdit aux coentreprises dans lesquelles la Régie ou l'une de ses filiales a acquis une participation en vertu du paragraphe 15(1.2) d'aliéner, notamment par vente ou par bail, la totalité ou une partie appréciable de leur participation dans une installation ou une entreprise importante si ce n'est en faveur de la Régie ou d'une filiale.

No guarantee by corporation or subsidiary

15.1(5) Neither the corporation nor a subsidiary shall guarantee the borrowings or obligations of any person, except that the corporation or a subsidiary may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, guarantee the borrowings or obligations of a subsidiary.

S.M. 1997, c. 55, s. 6; S.M. 2001, c. 3, s. 2; S.M. 2011, c. 35, s. 21.

Restriction s'appliquant aux garanties données par la Régie ou par ses filiales

15.1(5) La Régie et ses filiales ne peuvent garantir que les dettes et les obligations d'une filiale. En pareil cas, l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est nécessaire.

L.M. 1997, c. 55, art. 6; L.M. 2001, c. 3, art. 2.

Retail supply of power

15.2 No person other than the corporation shall engage in the retail supply of power in Manitoba.

S.M. 1997, c. 55, s. 6; S.M. 2002, c. 45, s. 9.

Fourniture d'énergie au détail

15.2 Seule la Régie peut fournir de l'énergie au détail dans la province.

L.M. 1997, c. 55, art. 6; L.M. 2002, c. 45, art. 9.

No privatization without referendum
15.3(1) The government shall not present to the Legislative Assembly a bill to authorize or effect a privatization of the corporation unless the government first puts the question of the advisability of the privatization to the voters of Manitoba in a referendum, and the privatization is approved by a majority of the votes cast in the referendum.

Procedures for referendum
15.3(2) A referendum under this section shall be conducted and managed by the Chief Electoral Officer in the same manner, to the extent possible, as a general election under *The Elections Act*, and the provisions of that Act apply with necessary modifications to such a referendum.

Question to be put to voters
15.3(3) The question to be put to voters in a referendum under this section shall be determined by order of the Lieutenant Governor in Council at the commencement of the referendum process.

Regulations re procedures
15.3(4) The Lieutenant Governor in Council may make any regulations that the Lieutenant Governor in Council considers necessary respecting the referendum process to give effect to this section, including, without limitation, regulations

(a) governing the preparation of a voters list;

(b) governing the expenses that may be incurred and the contributions that may be made, and by whom, in connection with a referendum, including placing limits on such expenses and contributions and establishing registration and reporting requirements for persons or organizations who make such contributions or incur such expenses;

(c) where greater certainty is required, modifying to the extent necessary the provisions of *The Elections Act* to make them applicable to the requirements of a referendum.

Obligation de tenir un référendum avant toute privatisation
15.3(1) Le gouvernement ne peut présenter à l'Assemblée législative un projet de loi autorisant la privatisation de la Régie ou lui donnant effet que s'il demande au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur cette question et que si la privatisation est approuvée à la majorité des voix exprimées au référendum.

Processus référendaire
15.3(2) Le directeur général des élections tient et dirige le référendum que vise le présent article, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les élections générales en vertu de la *Loi électorale*; les dispositions de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au référendum.

Libellé de la question
15.3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par décret, au début du processus du référendum devant être tenu en vertu du présent article, le libellé de la question devant en faire l'objet.

Règlements — procédure
15.3(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet au présent article, y compris :

a) régir la préparation de la liste électorale pour la tenue du référendum;

b) régir les dépenses qui peuvent être engagées ainsi que les contributions qui peuvent être faites dans le cadre du référendum, et déterminer qui peut les engager ou les faire et, notamment, fixer des plafonds à l'égard de ces dépenses et contributions de même qu'établir des exigences en matière d'inscription et de divulgation de renseignements à l'égard des personnes ou des organisations qui les engagent ou qui les font;

c) apporter les modifications nécessaires à la *Loi électorale* de façon à respecter les exigences du référendum.

Costs of referendum
15.3(5) The costs of conducting a referendum under this section shall be paid from the Consolidated Fund.

S.M. 2001, c. 3, s. 3.

Coûts du référendum
15.3(5) Les dépenses engagées pour la tenue du référendum que vise le présent article sont payées sur le Trésor.

L.M. 2001, c. 3, art. 3.

Capitalization of balance owing to City of Winnipeg
15.3.1 If the Legislative Assembly enacts a bill to authorize or effect a privatization of the corporation, the stream of annual payments comprising the unpaid balance of the purchase price for Winnipeg Hydro shall be capitalized and paid in the manner set out in the purchase agreement between The City of Winnipeg and the corporation dated June 26, 2002, or in any other manner agreed to by them and approved by the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 2002, c. 45, s. 9.

Actualisation du solde dû à la Ville de Winnipeg
15.3.1 Si l'Assemblée législative édicte un projet de loi qui autorise la privatisation de la Régie ou donne effet à cette privatisation, les paiements annuels représentant le solde impayé du prix d'achat de Winnipeg Hydro sont actualisés et effectués de la manière prévue dans la convention d'achat intervenue entre la Ville de Winnipeg et la Régie le 26 juin 2002, ou de toute autre manière dont conviennent les parties et qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 2002, c. 45, art. 9.

Amendment or repeal
15.4(1) Any bill introduced in the Legislative Assembly to amend, repeal, override or suspend the operation of this section or section 15.1 or 15.3 shall be referred at the committee stage to a standing committee of the Legislative Assembly which provides the opportunity for representations by members of the public.

Modification ou abrogation
15.4(1) Les projets de loi déposés à l'Assemblée législative qui visent à modifier ou à abroger le présent article ou l'article 15.1 ou 15.3, à déroger à l'application de l'article en question ou à en suspendre l'application sont renvoyés, à l'étape de l'étude en comité, à un comité permanent de l'Assemblée afin que le public puisse présenter ses observations.

Requirements re hearings
15.4(2) The standing committee referred to in subsection (1) shall not meet to review the bill until seven days after the later of

(a) the day the bill is distributed in the Legislative Assembly; and

(b) the day the public is given notice of the date, time and place of the meeting.

S.M. 2001, c. 3, s. 3.

Exigences s'appliquant aux réunions
15.4(2) Le comité permanent que vise le paragraphe (1) ne peut se réunir aux fins de l'étude du projet de loi qu'au plus tôt sept jours après la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de distribution du projet de loi à l'Assemblée législative;

b) la date de communication d'un avis public indiquant la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

L.M. 2001, c. 3, art. 3.

Powers of corporation with approval of L.G. in C.
16(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council the corporation may

Pouvoirs de la Régie
16(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie peut accomplir les actes suivants :

(a) acquire by purchase, lease, licence, or otherwise

(i) any power project, power site, and power plant;

(ii) that part of the undertaking, property, and assets (including works) of any person, relating to, or used in, the generation, distribution, or supply of power;

(b) without the consent of the owner or persons interested therein, acquire, take, and expropriate land, including the right of entry to install, maintain and protect works and the right to impose restrictions on the use of any land, notwithstanding that the land which is subject to the restriction is not, or may not be, appurtenant or annexed to any land of the corporation;

(c) require any person generating, transmitting, distributing, or supplying power, to supply such power to the corporation as the board may from time to time require or designate;

(d) within such territorial or other limits as the Lieutenant Governor in Council may from time to time prescribe, control and regulate the development, generation, transmission, distribution, and supply, of power in Manitoba, and, for any of those purposes, control and regulate the flow of, and right to use for the generation of power, or any purpose connected therewith, the water in any lake, river, or watercourse, or other body of water in Manitoba, and the taking, diversion, storage, or pondage of any such water;

(e) acquire by purchase, lease, licence or otherwise

(i) any real property outside Manitoba and erect, construct, maintain and operate, upon the real property so acquired, any works, or

(ii) interconnection works and maintain and operate the interconnection works so acquired;

a) acquérir par voie d'achat, de location, de licence ou autrement :

(i) des programmes énergétiques, des sites de production et des installations de production,

(ii) la part de l'entreprise, du bien ou de l'actif (y compris les ouvrages) d'une personne qui est utilisée pour la production, la distribution ou la fourniture d'énergie ou encore qui y est reliée;

b) acquérir, prendre et exproprier des biens-fonds sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui y a un intérêt, et notamment y installer, y entretenir et y protéger des ouvrages et imposer des restrictions quant à leur utilisation, même si les biens-fonds que visent les restrictions ne sont pas ou peuvent ne pas être dépendants des biens-fonds qui lui appartiennent ou annexés à ceux-ci;

c) exiger d'une personne qui produit, transporte, distribue ou fournit de l'énergie qu'elle fournisse cette énergie à la Régie selon les exigences ou les indications que peut adopter le conseil;

d) sur le territoire ou dans des limites que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, contrôler et réglementer la mise en exploitation, la production, le transport, la distribution et la fourniture d'énergie au Manitoba et, à cette fin, contrôler et réglementer l'écoulement et le droit d'utiliser l'eau de tout lac, rivière, cours d'eau ou étendue d'eau au Manitoba pour la production et tout ce qui s'y rapporte ainsi que pour le prélèvement, le détournement, l'emmagasinage et la mise en réservoir de cette eau;

e) acquérir par achat, bail, permission ou autrement :

(i) des biens réels situés à l'extérieur du Manitoba et y ériger, construire, entretenir et exploiter des ouvrages,

(ii) des ouvrages d'interconnexion et les entretenir et les exploiter;

(f) enter into an agreement with Her Majesty in right of Canada or of any province, or with any commission or minister of the Government of Canada, or of any province, or with any state of the United States or any officer or representative thereof, or with any person interested in or affected by any interconnection works, as to the terms and conditions upon which the interconnection works and the works carried out thereon shall be carried on or exercised;

(g) acquire for use in Manitoba power generated outside Manitoba by the government of any other province, or of any state of the United States, or by any person in that other province or state;

(h) supply power generated in Manitoba to any other province or any state of the United States, or to any person in that other province or state;

(i) sell, lease or otherwise dispose of any property of the corporation to a subsidiary or make any other investment in, or incur any obligation to, a subsidiary, where the aggregate value of the property, investments and obligations to the subsidiary exceeds $5,000,000.;

(i.1) develop new power generation stations;

(j) enter into agreements and do all things proper or necessary for the due exercise of the powers mentioned in this section.

f) passer une entente avec Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, avec un organisme ou ministre du gouvernement du Canada ou d'une province, avec un État des États-Unis ou avec un de ses cadres ou représentants, avec une personne touchée par des ouvrages d'interconnexion ou qui y a un intérêt, en ce qui concerne les conditions rattachées au fonctionnement des ouvrages, y compris les ouvrages d'interconnexion, qui y sont exécutés;

g) acquérir pour utilisation au Manitoba l'énergie produite à l'extérieur du Manitoba par le gouvernement d'une autre province, d'un État des États-Unis ou par une personne quelconque dans cette province ou dans cet État;

h) fournir l'énergie produite au Manitoba à une autre province ou à un État des États-Unis ou à une personne quelconque dans cette autre province ou dans cet État;

i) aliéner, notamment par vente ou par bail, ses biens en faveur d'une filiale, faire des placements dans celle-ci ou contracter des obligations envers elle, si la valeur globale des biens, des placements et des obligations dépasse 5 000 000 $;

i.1) établir de nouvelles centrales de production d'énergie;

j) passer des ententes et faire toutes les choses convenables ou nécessaires pour l'exercice approprié des pouvoirs mentionnés au présent article.

No approval required if less that $5,000,000
16(2) Notwithstanding subclause (1)(e)(i), the corporation shall not require the approval of the Lieutenant Governor in Council to acquire real property outside Manitoba if the purchase price of the real property is less than $5,000,000.

S.M. 1997, c. 55, s. 7.

Exception
16(2) Malgré le sous-alinéa (1)e)(i), il n'est pas nécessaire que la Régie obtienne l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil pour acquérir des biens réels qui sont situés à l'extérieur du Manitoba et dont le prix d'achat est inférieur à 5 000 000 $.

L.M. 1997, c. 55, art. 7.

Subsidiaries
16.1(1) A subsidiary has the capacity, and subject to this Act and to the applicable laws of the jurisdictions in which the subsidiary carries on business, the rights, powers and privileges of a natural person.

Filiales
16.1(1) Les filiales ont la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des lois applicables des ressorts dans lesquels elles exercent leurs activités, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

L. G. in C. may limit rights, powers and obligations of subsidiaries
16.1(2) In the case of a subsidiary that carries on business outside Manitoba, the Lieutenant Governor in Council may, for the purposes of enabling the subsidiary to comply with the regulatory requirements of the jurisdiction in which it carries on business, specify the rights, powers and obligations of the corporation or a subsidiary set out in this Act which shall not apply to the subsidiary.

Restriction quant aux droits, pouvoirs et obligations des filiales
16.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser lesquels des droits, des pouvoirs et des obligations de la Régie ou de ses filiales, prévus par la présente loi, ne s'appliquent pas aux filiales afin de leur permettre d'observer les exigences réglementaires des ressorts de l'extérieur de la province où elles exercent leurs activités.

L.G. in C. to approve loans
16.1(3) A subsidiary shall not raise money by way of loan, on the credit of the subsidiary or otherwise, from any person other than the corporation, without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Approbation des emprunts
16.1(3) Il est interdit aux filiales de contracter des emprunts, fondés sur leur crédit ou autrement, auprès d'une autre personne que la Régie sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

L.G. in C. approval required
16.1(4) A subsidiary shall not carry on an activity for which the corporation is required to obtain the approval of the Lieutenant Governor in Council without obtaining the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Approbation obligatoire
16.1(4) Il est interdit aux filiales d'exercer sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil des activités à l'égard desquelles la Régie est tenue d'obtenir une telle approbation.

Rights of board re subsidiaries
16.1(5) The board shall exercise all of the rights of a holder of shares or securities with respect to any subsidiary or any company of which it holds shares or securities, including the right to elect directors, as it deems proper.

Droits du conseil à l'égard des filiales
16.1(5) Le conseil exerce l'ensemble des droits d'un détenteur d'actions ou de valeurs mobilières à l'égard des filiales ou des compagnies dont il détient des actions ou des valeurs mobilières, y compris le droit d'élire des administrateurs, selon ce qu'il estime indiqué.

S.M. 1997, c. 55, s. 8.

L.M. 1997, c. 55, art. 8.

Separation of functions

16.2 Any rules and procedures for the separation of functions which the board has established for the purposes of pursuing opportunities to purchase and sell power within and outside Manitoba may be adopted, by regulation, by the Lieutenant Governor in Council, and upon such adoption such rules and procedures shall have the force of law.

S.M. 1997, c. 55, s. 8.

Séparation des fonctions

16.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, adopter les règles et les directives qui s'appliquent à la séparation des fonctions et que le conseil a établies en vue de l'achat et de la vente d'énergie à l'intérieur et à l'extérieur de la province, auquel cas les règles et les directives ont force de loi.

L.M. 1997, c. 55, art. 8.

Adoption of codes and standards

16.3(1) For the purposes of pursuing opportunities to purchase and sell power within and outside Manitoba, the board may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council,

(a) adopt, in whole or in part, any standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules, which are related to the planning, design or operation of generation or transmission facilities within an integrated regional power grid, established by an industry organization, regional transmission group, regulatory body or other association or group or any other person;

(b) prescribe variations in, additions to or deletions from any standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules adopted under clause (a);

notwithstanding that the adoption of such standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules may constitute the delegation of powers or duties of the corporation to carry out or carry on certain functions to any other person.

Adoption de codes ou de normes

16.3(1) En vue de l'achat et de la vente d'énergie à l'intérieur et à l'extérieur de la province, le conseil peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) adopter, en tout ou en partie, des normes, règles, modalités, conditions, lignes directrices ou programmes relativement à l'aménagement, à la conception ou à l'exploitation d'installations de production ou de transport qui se trouvent dans un réseau régional intégré d'énergie, établis par un organisme de l'industrie, un groupe régional de transport, un organisme de réglementation ou tout autre groupe, association ou personne;

b) modifier les normes, règles, modalités, conditions, lignes directrices ou programmes adoptés en vertu de l'alinéa a).

Il peut le faire même si l'adoption des normes, règles, modalités, conditions, lignes directrices ou programmes peut constituer une délégation des attributions de la Régie à une autre personne.

Effect of adoption

16.3(2) The adoption of any standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules under clause (1)(a), in whole or in part and either in existing form or as altered under clause (1)(b), is deemed, on the approval of the board, to be an adoption of

(a) any subsequent amendment made to the standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules; and

Effet de l'adoption

16.3(2) L'adoption, en tout ou en partie, avec ou sans modifications, de normes, règles, modalités, conditions, lignes directrices ou programmes en vertu de l'alinéa (1)a) vaut, dès l'approbation du conseil, adoption :

a) des modifications qui y sont apportées par la suite;

(b) any new standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules subsequently substituted by an industry organization, regional transmission group, regulatory body or other association or group or any other person, for the standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules, and any new standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules so substituted are deemed to be subject to such alterations, with such modifications as the circumstances require, as may have been made in the adopted standards, rules, terms, conditions, guidelines or schedules under clause (1)(b).

S.M. 1997, c. 55, s. 8; S.M. 2009, c. 17, s. 5.

b) des normes, règles, modalités, conditions, lignes directrices ou programmes nouveaux établis par toute entité ou personne que vise cet alinéa, lesquels normes, règles, modalités, conditions, lignes directrices ou programmes nouveaux sont réputés assujettis aux modifications qui peuvent avoir été apportées en vertu de l'alinéa (1)b), compte tenu des adaptations nécessaires.

L.M. 1997, c. 55, art. 8; L.M. 2009, c. 17, art. 5.

17 [Repealed]

S.M. 1994, c. 3, s. 12.

17 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 3, art. 12.

EXPROPRIATION

Application of Expropriation Act

18 Any exercise by the corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, of the power conferred upon the corporation to acquire, take, and expropriate any land, including the right of entry to install, maintain and protect works and the right to impose restrictions on the use of any land notwithstanding that the land which is subject to the restriction is not, or may not be, appurtenant or annexed to any land of the corporation, without the consent of the owner or persons interested therein, shall be conclusively deemed an acquisition and expropriation by Her Majesty of land required for a public work or public purpose of the government and *The Expropriation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to any such expropriation; and in respect of any such expropriation the board has the powers conferred upon, and shall discharge the obligations imposed upon, the minister under *The Expropriation Act*, and in any such case the corporation shall be substituted for the Crown.

S.M. 1997, c. 55, s. 9.

EXPROPRIATION

Application de la Loi sur l'expropriation

18 Le fait pour la Régie d'exercer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le pouvoir qu'il lui est conféré d'acquérir, de prendre et d'exproprier des biens-fonds, et notamment d'y installer, d'y entretenir et d'y protéger des ouvrages et d'imposer des restrictions quant à leur utilisation même si les biens-fonds que visent les restrictions ne sont pas ou peuvent ne pas être dépendants des biens-fonds qui lui appartiennent ou annexés à ceux-ci, sans le consentement du propriétaire ou des personnes qui y détiennent un intérêt, est péremptoirement réputé constituer une acquisition et une expropriation par Sa Majesté d'un bien-fonds nécessaire à des travaux publics ou à des fins gouvernementales. La *Loi sur l'expropriation* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à cette expropriation. Aux fins de ces expropriations, le conseil a les pouvoirs et les obligations du ministre aux termes de la *Loi sur l'expropriation*. Dans ce cas, la Régie se substitue à la Couronne.

L.M. 1997, c. 55, art. 9.

CONVEYANCES AND CERTIFICATES OF TITLE

19 [Repealed]

S.M. 1997, c. 55, s. 10.

Issue of certificate of title

20(1) A district registrar shall upon the filing of a transmission application, production of the duplicate certificate of title, and payment of the usual fees, issue a certificate of title in the name of the corporation for any real property of the corporation registered in the name of Her Majesty.

Certificate of chairman

20(2) A district registrar may accept as conclusive the certificate or affidavit of the chairman or vice-chairman of the board, or of any officer of the corporation designated by the chairman or vice-chairman, as to whether any particular parcel of real property registered in the name of Her Majesty is the property of the corporation.

ACTES DE TRANSFERT ET CERTIFICATS DE TITRES

19 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 55, art. 10.

Délivrance d'un certificat de titre

20(1) Un registraire de district doit délivrer un certificat de titre au nom de la Régie pour tout bien réel de la Régie enregistré au nom de Sa Majesté dès que la Régie a déposé une demande de transmission en produisant un double du certificat de titre et sur paiement des droits usuels.

Attestation du président

20(2) Un registraire de district peut accepter comme preuve concluante le certificat ou l'affidavit du président ou du vice-président du conseil ou de tout cadre de la Régie désigné par le président ou le vice-président, afin de déterminer si une parcelle de bien réel enregistrée au nom de Sa Majesté est en fait la propriété de la Régie.

PART II

PROVISIONS RELATING TO DISTRIBUTION AND SUPPLY OF POWER

Limitation on supplying of power

21(1) Notwithstanding any Act of the Legislature, or the charter of any corporation, or any contract or franchise entered into or granted, no person shall supply power in any municipality or in any locality in unorganized territory without first having obtained the approval of the Lieutenant Governor in Council so to do, unless, on June 18, 1940, that person was supplying power in that municipality or locality.

No resumption where supplying of power discontinued

21(2) Where a person supplying power in a municipality or a locality in unorganized territory on June 18, 1940, subsequently ceases to supply power in that municipality or locality, that person shall not again, nor shall any other person, supply power in that municipality or locality without having first obtained the approval of the Lieutenant Governor in Council so to do.

Section not applicable

21(3) This section does not apply to the corporation.

Exclusive authority of corporation

22 Notwithstanding any provision to the contrary in any Act of the Legislature or in any regulation, rule, or by-law made under any such Act, the corporation has the sole and exclusive jurisdiction, right, and authority, over and with regard to all matters to which this Act applies in any place, locality, area, or territory in which the corporation supplies power to the actual user thereof or in which it is engaged or intends to be engaged in a program of construction with a view to supplying power therein.

PARTIE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION ET À LA FOURNITURE D'ÉNERGIE

Restriction à la fourniture d'énergie

21(1) Malgré toute disposition contraire d'une loi de la Législature ou d'un acte constitutif d'une corporation et malgré tout contrat ou franchise conclu ou accordé, nul ne peut fournir de l'énergie dans une municipalité ou dans une localité d'un territoire non organisé sans avoir au préalable obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, à moins que cette personne fournissait déjà, au 18 juin 1940, de l'énergie dans cette municipalité ou localité.

Fourniture interrompue

21(2) Lorsqu'une personne qui fournissait de l'énergie dans une municipalité ou dans une localité d'un territoire non organisé le 18 juin 1940 a depuis cessé de fournir de l'énergie à cette municipalité ou à cette localité, cette personne ni aucune autre ne peuvent y fournir de l'énergie sans avoir au préalable obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet.

Exception

21(3) Le présent article ne s'applique pas à la Régie.

Compétence exclusive de la Régie

22 La Régie a la compétence exclusive, le droit et l'autorité dans tous les domaines d'application de la présente loi à tout endroit, dans toute localité, région ou dans tout territoire dans lesquels la Régie fournit de l'énergie directement aux usagers ou dans lesquels la Régie est engagée ou a l'intention de s'engager dans un programme de construction dans le but d'y fournir de l'énergie, malgré toute disposition contraire d'une loi de la Législature, d'un règlement ou d'une règle établis en vertu d'une loi de l'Assemblée législative.

RIGHT TO USE PUBLIC PLACES

Power to make use of highways, etc.

23(1) The corporation has authority, power, and right, to construct, place, leave in place, and maintain its poles, wires, anchors, conduits, mains, pipes, and equipment anywhere on, under, over, across, or along, any public highway, street, lane, or other public place, notwithstanding any rights or powers given to, or conferred upon, any person or municipality by or under any Act of the Legislature.

Apportionment of costs of removing works

23(2) Where in the course of improving any public highway, street, lane, or other public place, it becomes necessary to take up, remove, or change the location of any of the works of the corporation constructed or placed on, under, over, across, or along a public highway, street, lane, or other public place, the costs and expenses incurred thereby shall be apportioned between the corporation and the municipality or other authority making the improvement, in such manner as they may agree upon or, in the case of disagreement, shall be apportioned in the manner determined by The Public Utilities Board.

Rights of corporation where highway, etc., closed

23(3) Where any public highway, street, lane, or other public place, or any part thereof, on, under, over, across, or along which any works of the corporation have been constructed or placed is closed by Her Majesty or by any municipality or other authority, the corporation may leave its works in place and has the same rights with respect thereto as though the public highway, street, lane, or other public place, or part thereof, had not been closed.

POUVOIR D'UTILISER LES LIEUX PUBLICS

Pouvoir d'utiliser les routes

23(1) La Régie a la compétence, le pouvoir et le droit d'ériger, de construire, de poser et d'entretenir ses poteaux, fils, ancrages, lignes maîtresses, conduites, cables, tuyaux et équipements partout, que ce soit sur ou sous les routes, rues, ruelles ou endroits publics, ou au-dessus, le long ou en travers de ces routes, rues ou ruelles, malgré les droits ou pouvoirs conférés sous le régime d'une loi de la Législature à toute personne ou municipalité.

Partage des coûts de déplacement de l'ouvrage

23(2) Lorsqu'au cours de travaux sur une route, dans une rue, ruelle ou autre endroit public, il se révèle nécessaire de lever ou de déplacer des ouvrages que la Régie a construits ou placés au-dessus, au-dessous, le long ou en travers d'une route, d'une rue, ruelle ou autre endroit public, la Régie et la municipalité ou autre autorité réalisant les travaux doivent partager les coûts et les frais de telle manière qu'elles puissent s'entendre à ce sujet. En cas de désaccord à cet égard, la Régie des services publics tranche la question.

Routes fermées

23(3) Lorsque Sa majesté, une municipalité ou une autre autorité ferme tout ou partie d'une route, d'une rue, d'une ruelle ou de tout autre endroit public au-dessus ou en dessous desquels la Régie a construit, selon le cas, des lignes, des poteaux, des cables ou des conduites, la Régie peut laisser ces lignes, poteaux, cables ou conduites dans les parties fermées et y a les mêmes droits que si ces voies étaient ouvertes.

Liability for projection of equipment, etc.
23(4) Where any wires, anchors, cross arms, or equipment attached to poles of the corporation on, under, over, across, or along any public highway, street, lane or other public place, project over land adjoining the public highway, street, lane, or other public place, the corporation is liable only for actual physical damage, if any, caused thereby.

S.M. 2002, c. 45, s. 9.

Limite de responsabilité
23(4) Lorsque la Régie érige et entretient des lignes le long d'une route, d'une rue, d'une ruelle ou d'un endroit public, elle n'est responsable que des dommages physiques réels causés par les fils ou par les traverses ou équipements fixés aux poteaux et qui surplombent des biens-fonds mitoyens de ces routes, rues, ruelles ou endroits publics.

L.M. 2002, c. 45, art. 9.

POWER OF ENTRY

DROIT D'ACCÈS

Entry for protection of works
24(1) The corporation, by its employees or authorized agents, may

(a) enter upon any land or building at any reasonable hour to inspect, repair, alter, or remove property or works of the corporation or to inspect and test any electric wiring or related facilities using or intended to use power supplied by the corporation;

(b) fell, trim, or remove trees, or parts thereof, and remove obstructions from any public highway, street, lane, or other public place, on, under, over, across or along which works of the corporation are situated, or are about to be constructed;

(c) enter upon any land upon either side of a public highway, street, lane, or other public place, or of land upon which works of the corporation are situated and fell, trim, or remove therefrom trees, or parts thereof, or remove any obstructions or any poles, towers, wires, antennae, or signs, that, in the opinion of the corporation, endanger the public or any works of the corporation or constitute a hazard; and

Accès pour la protection de l'équipment
24(1) La Régie peut, par l'intermédiaire de ses employés ou de ses agents autorisés :

a) pénétrer dans un bien-fonds ou dans un bâtiment à heure raisonnable afin d'inspecter, de réparer, de modifier ou d'enlever des biens ou des ouvrages de la Régie ou pour inspecter et vérifier le filage électrique ou les installations connexes qui utilisent ou qui sont destinés à utiliser l'énergie fournie par la Régie;

b) couper, tailler ou enlever des arbres ou des branches ainsi qu'enlever des objets qui obstruent une route, une rue, une ruelle ou un autre endroit public dans lequel, sous lequel, sur lequel, au travers duquel ou le long duquel se trouvent ou sont en voie d'être construits des ouvrages de la Régie;

c) pénétrer dans un bien-fonds se situant soit le long d'une route, d'une rue, d'une ruelle ou d'un autre endroit public, soit à côté d'un bien-fonds sur lequel des ouvrages de la Régie se trouvent pour couper, tailler ou enlever des arbres ou des branches ou pour enlever des objets faisant obstruction ainsi que des poteaux, des tours, des fils, des antennes ou des enseignes qui, de l'avis de la Régie, mettent en danger le public ou des ouvrages de la Régie ou qui constituent un danger;

(d) enter upon any land or building to inspect, repair, alter or remove property or works, or take any other action necessary, for the purpose of enforcing the rules, terms and conditions, or directions made by the corporation under subsection 15.0.3(1) (interconnection of works of others with corporation's works).

d) pénétrer dans un bien-fonds ou dans un bâtiment afin d'inspecter, de réparer, de modifier ou d'enlever des biens ou des ouvrages ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient observées les règles, modalités et directives imposées par elle en vertu du paragraphe 15.0.3(1).

Compensation for damage

24(2) Where the corporation causes damage to the property of any person by exercising the powers conferred by this section, the corporation shall pay compensation therefor; and the amount thereof shall be determined in the manner provided in *The Expropriation Act*, substituting, in every case, the corporation for the minister.

Indemnité pour dommages

24(2) Lorsque la Régie cause un dommage au bien d'une personne du fait de l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, elle doit indemniser cette personne. Le montant de l'indemnité est calculé conformément à la *Loi sur l'expropriation* en substituant, dans tous les cas, la corporation au ministre.

Limitations on liability

24(3) The corporation is not liable to pay compensation for any trees, or parts thereof, felled, trimmed or removed or for any obstruction removed if the trees, or parts thereof, or obstruction is or are on, under, over, across, or along a public highway, street, lane, or other public place.

Limite de l'obligation d'indemniser

24(3) La Régie n'est pas tenue de verser des indemnités pour les arbres qu'elle a en tout ou en partie déracinés, ébranchés ou enlevés ni pour l'enlèvement de tout ce qui pouvait obstruer si tout ou partie de ces arbres ou objets obstruants se situent au-dessus, en dessous, en travers ou le long d'une route, d'une rue, d'une ruelle ou d'un autre endroit public.

Offence and penalty

24(4) Any person who refuses to permit an authorized agent or employee of the corporation to enter any land or building for any of the purposes mentioned in subsection (1) or who obstructs any such agent or employee in the execution of his duties, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of $50., and in default of payment thereof, to imprisonment for a term not exceeding one month.

S.M. 2009, c. 17, s. 6.

Infractions et peines

24(4) Toute personne qui refuse à un agent ou à un employé dûment autorisés par la Régie l'accès à un bien-fonds ou à un bâtiment pour l'une des fins visées au paragraphe (1) ou qui entrave l'action de cet agent ou employé dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 50 $ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal d'un mois.

L.M. 2009, c. 17, art. 6.

WIRING PERMITS AND INSPECTIONS

Powers respecting wiring

25(1) The corporation may

(a) require that no electric wiring shall be done in any area unless a wiring permit for the wiring has first been issued by the corporation;

(b) require that plans and specifications in respect of any electric wiring or related facilities using, or intended to use, power be submitted to it;

(c) provide for the issuance of wiring permits and for the inspection, testing, and approval of electric wiring and related facilities using, or intended to use, power;

(d) prohibit the use of electric wiring and related facilities using, or intended to use, power until they have been inspected, tested, and approved;

(e) prescribe the amount and manner of payment of, and collect, the fees to be paid for wiring permits and for inspecting, testing, and approving electric wiring and related facilities using, or intended to use, power;

(f) prescribe the terms and conditions upon and subject to which a wiring permit or certificate of approval will be issued, suspended, or revoked;

(g) direct the installation, alteration, repair, protection, or connection of any electric wiring and related facilities using, or intended to use, power, to the extent that the corporation may deem necessary or desirable for the safety or protection of persons or property; and

(h) disconnect or cause to be disconnected from the power source, or prohibit the use of, any electric wiring and related facilities using, or intended to use, power, that are deemed by the corporation to constitute a hazard to persons or property.

PERMIS RELATIFS À LA POSE DE FILS ET INSPECTION

Pouvoirs concernant la pose de fils

25(1) La Régie peut :

a) interdire la pose de fils à un endroit donné sans la délivrance préalable d'un permis par la Régie;

b) exiger qu'on lui soumette les plans et devis relatifs à toute pose de fils électriques ou aux installations connexes utilisant ou destinés à utiliser de l'énergie;

c) prévoir la délivrance de permis de pose de fils ainsi que l'inspection, la vérification et l'approbation du filage électrique et du matériel connexe utilisant ou destinés à utiliser de l'énergie;

d) interdire l'usage du filage électrique et des installations connexes utilisant ou destinés à utiliser de l'énergie jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés, vérifiés et approuvés;

e) prescrire le montant ainsi que le mode de paiement et de perception des droits à payer pour l'obtention d'un permis de pose de fils ainsi que pour l'inspection, la vérification et l'approbation du filage électrique et des installations connexes utilisant ou destinés à utiliser de l'énergie;

f) prescrire les modalités et conditions selon lesquelles un permis de pose de fils ou un certificat d'approbation est délivré, suspendu ou retiré;

g) ordonner que soient installés, modifiés, réparés, protégés ou branchés des fils électriques ou des installations connexes utilisant ou destinés à utiliser de l'énergie dans la mesure où la Régie estime que cela est nécessaire ou opportun à la sécurité ou à la protection des personnes ou des biens;

h) débrancher ou faire débrancher d'une source d'énergie ou empêcher l'utilisation de fils électriques ou d'installations connexes utilisant ou destinés à utiliser de l'énergie qui, de l'avis de la Régie, constituent un danger pour les personnes ou pour les biens.

Prohibition on reconnection
25(2) Any electric wiring and related facilities using, or intended to use, power that have been disconnected or caused to be disconnected, or the use of which has been prohibited by the corporation as provided in clause (1)(h), shall not again be connected with the power source or used except with the approval of the corporation.

Interdiction de rebrancher
25(2) Une permission de la Régie est nécessaire pour rebrancher à la source d'énergie ou pour utiliser les fils électriques ou les installations connexes utilisant ou destinés à utiliser de l'énergie qui ont été débranchés, qu'on a fait débrancher ou encore dont l'utilisation a été interdite par la Régie en vertu de l'alinéa (1)h).

Final approval of wiring
25(3) Notwithstanding that a wiring permit has been issued for any electric wiring to which reference is made in subsection (1) and that the plans and specifications therefor may have been approved by the corporation, the person who does the electric wiring, forthwith upon completion thereof, shall apply to the corporation for a final inspection and certificate of approval.

Approbation définitive du filage
25(3) Malgré le fait que la personne qui pose les fils détient un permis à cet effet délivré par la Régie pour des travaux évoqués au paragraphe (1) et malgré le fait que les plans et devis en ont été approuvés par la Régie, cette personne doit, dès la fin des travaux, demander à la Régie qu'elle procède à une inspection finale et à la délivrance d'un certificat d'approbation.

Wiring inspections
25(3.1) The corporation may dispense with the inspection, testing and approval of electric wiring and related facilities, upon such terms and conditions as may be prescribed by the corporation.

Inspection des fils
25(3.1) La Régie peut rendre non obligatoire l'inspection, la vérification et l'approbation des fils électriques ou des installations connexes aux conditions qu'elle peut fixer.

Inspection of wiring
25(4) A person authorized by the corporation for the purpose may inspect electric wiring and related facilities done or installed under the authority of a wiring permit or by a person licensed as a journeyman under *The Electricians' Licence Act*, and may issue certificates of approval in respect thereof.

Inspection du filage
25(4) Une personne mandatée par la Régie à cette fin, peut inspecter le filage électrique et les installations connexes installés en vertu d'un permis de pose de fils ou par un compagnon électricien accrédité en vertu de la *Loi sur le permis d'électricien*. La personne mandatée par la Régie peut délivrer des certificats d'approbation relatifs à ces travaux.

Limitation on liability
25(5) Notwithstanding

(a) the issue of any permit; or

(b) the making of any inspection or test; or

(c) the issue of a certificate of approval by the corporation or by any of its employees or agents; or

Limite de responsabilité
25(5) Rien dans la présente loi ni dans les règlements ne rend le gouvernement, la Régie ni aucun cadre ou employé de la Régie ou membre du conseil responsable d'une blessure, d'un préjudice, d'une perte ou d'un dommage causé à une personne ou à des biens en raison d'un vice dans un filage électrique ou dans du matériel connexe utilisant ou destiné à utiliser de l'énergie, du filage ou du matériel autre que celui appartenant à la Régie. La responsabilité est ainsi limitée malgré l'un ou l'autre des actes suivants :

(d) any error or omission in any estimates, plans, or specifications approved, prepared, or furnished by the corporation; or

(e) the failure to issue any permit, make any inspection or test or issue any approval;

nothing in this Act or in the regulations renders the government, the corporation or any officer or employee of the corporation or member of the board, liable for any injury, loss, or damage caused to any person or property by reason of defects in any electric wiring and related facilities using, or intended to use, power other than electric wiring and related facilities belonging to the corporation.

Limitation on application of subsections (1), (3) and (4)

25(6) Subsection (1), other than clauses (g) and (h) thereof, and subsections (3) and (4) do not apply to users of power or to electric wiring and related facilities situated within the City of Winnipeg and subsections (1), (3), and (4) do not apply to users of power situated outside that area to whom the corporation does not supply power.

S.M. 1997, c. 55, s. 11.

a) la délivrance d'un permis;

b) une inspection ou une vérification;

c) la délivrance d'un certificat d'approbation par la Régie ou par un de ses employés ou agents;

d) une erreur ou omission dans des estimations, devis ou plans approuvés, préparés ou fournis par la Régie;

e) l'omission de délivrer un permis, de procéder à une inspection ou à une vérification ou de donner une approbation.

Limitation de la portée des paragraphes (1), (3) et (4)

25(6) Le paragraphe (1), à l'exception des alinéas g) et h), ainsi que les paragraphes (3) et (4), ne s'applique pas aux usagers d'énergie ni au filage électrique ni aux installations connexes situés dans la Ville de Winnipeg. Les paragraphes (1), (3) et (4) ne s'appliquent pas aux usagers d'énergie situés en dehors de cette région et à qui la Régie ne fournit pas d'énergie.

L.M. 1997, c. 55, art. 11.

ASSISTANCE TO CUSTOMERS

Assistance by corporation

26 Without securing any licence or other authority that may be prescribed, or required, under any Act of the Legislature or under any by-law, rule, or regulation made under any such Act, the corporation may

(a) undertake and carry out for and on behalf of any user or potential user of power supplied, or intended to be supplied, by the corporation, or assist in any manner any such user or potential user to undertake and carry out, on such terms and conditions as the corporation may approve, the installation of electric wiring and related facilities using or intended to use power, and the preparation of plans, specifications, and estimates relating thereto, with a view to

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Service

26 Même si la Régie ne détient pas le permis ou l'autorisation que peut prescrire ou exiger une loi de la Législature, un règlement administratif ou une règle pris en application d'une telle loi, elle peut accomplir les actes suivants :

a) entreprendre et mener à bien pour le compte et au nom d'un usager ou d'un usager potentiel d'énergie fournie ou à fournir par la Régie, ou aider d'une manière quelconque ces personnes à entreprendre ou à mener à bien, selon des modalités et conditions que la Régie peut approuver, la pose de fils électriques et d'installations connexes utilisant ou destinés à utiliser de l'énergie et la confection de plans, de devis et d'estimations y afférents dans le

improving the usefulness, efficiency, or safety of the power supplied, or to be supplied, by the corporation to such user or potential user;

(b) render engineering or other services to any user or potential user of power supplied by the corporation;

and charge and collect from any such user or potential user the cost of any such work done, services rendered, or assistance given, for or to him or on his behalf.

but d'améliorer le rendement, l'efficacité ou la sécurité de l'énergie fournie ou à fournir par la Régie à l'usager potentiel;

b) fournir des services d'ingénierie ou autres à un usager ou à un usager potentiel d'énergie fournie par la Régie.

La Régie peut se faire rembourser par les usagers ou usagers potentiels visés aux alinéas a) et b) le coût des travaux, des services ou de l'assistance fournis à ces usagers ou en leur nom.

COLLECTION OF ACCOUNTS

Methods of enforcing payments of accounts
27(1) The corporation may realize upon any of the assets of a person indebted to the corporation for services rendered or power supplied to a customer by the corporation by demand, suit or other lawful means, including, without limitation, distress and sale of goods and chattels of the debtor in the same manner, and to the same extent, and with the same rights and priorities, as a landlord may enforce the collection of rent in arrear; and the rights of the corporation have priority over a claim of a landlord.

When power supplied
27(2) For the purpose of this section, power shall be conclusively deemed to be supplied to a customer not only when it is actually used by the customer but when it is made available or held in reserve for the customer by the corporation.

Remedies for non-payment
27(3) For greater certainty, subsections 29(1) and (2), sections 35, 36, 37, 39, 40, 41 and 42, subsection 43(4), sections 44 and 45, subsection 46(1) and sections 48, 50 and 51 of *The Landlord and Tenant Act* apply, with necessary modifications, to a distress and sale by the corporation under subsection (1).

S.M. 1997, c. 55, s. 12.

PERCEPTION DES SOMMES DUES

Méthode d'exécution forcée
27(1) Lorsqu'un client est débiteur de la Régie pour des services rendus ou pour de l'énergie fournie à un client par la Régie, la Régie peut réaliser cette créance sur l'actif de ce client par voie de réclamation, de poursuite ou d'autres recours juridiques, notamment par voie de saisie-gagerie et vente en justice des biens personnels du débiteur de la même manière, dans la même mesure et avec les mêmes droits et privilèges que s'il s'agissait d'un locateur qui procède à la perception forcée de loyer en souffrance. Les droits de la Régie priment ceux d'un locateur.

Preuve de la fourniture d'énergie
27(2) Pour l'application du présent article, l'énergie est péremptoirement réputée être fournie au client lorsqu'il l'a réellement utilisée et lorsqu'elle a été mise à sa disposition ou tenue en réserve.

Recours en cas de non-paiement
27(3) Il demeure entendu que les paragraphes 29(1) et (2), les articles 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 42, le paragraphe 43(4), les articles 44 et 45, le paragraphe 46(1) de même que les articles 48, 50 et 51 de la *Loi sur le louage d'immeubles* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la saisie-gagerie et à la vente en justice auxquelles procède la Régie en vertu du paragraphe (1).

L.M. 1997, c. 55, art. 12.

REGULATIONS

Regulations as to supply of power
28(1) The board may, by regulation, prescribe

(a) the terms, and conditions upon and subject to which the corporation will supply power to the users of the power supplied by it;

(b) the standards governing the construction, installation, maintenance, repair, extension, alteration, and use of electric wiring and related facilities using or intended to use power supplied by the corporation;

(c) such other conditions relating to the supply of power to users of that power, not inconsistent with this Act, as the corporation deems necessary for the proper carrying out of this Act and for the efficient administration thereof.

Adoption of codes, etc.
28(2) The board may, by regulation, adopt and constitute as regulations with respect to matters mentioned in clause (1)(b)

(a) any relevant codes, rules, or standards prepared and published by the Canadian Standards Association or any similar association; or

(b) any such codes, rules, or standards with the exception of any specified provisions thereof or with or without modification or amendment; or

(c) any specified provisions of any such codes, rules, or standards.

RÈGLEMENTS

Règlements concernant la fourniture d'énergie
28(1) Le conseil peut, par règlement, prescrire :

a) les modalités et conditions selon lesquelles la Régie fournit de l'énergie à ses usagers;

b) les normes régissant la construction, l'installation, l'entretien, la réparation, l'extension, la modification et l'utilisation du filage électrique et des installations connexes utilisant ou destinés à utiliser de l'énergie fournie par la Régie;

c) les autres conditions relatives à la fourniture d'énergie aux usagers, compatibles avec la présente loi et que la Régie estime nécessaires à la mise en œuvre appropriée ainsi qu'à la bonne administration de la présente loi.

Recueil de normes
28(2) Le conseil peut, par règlement, adopter et prendre à titre de règlement et en rapport avec les domaines mentionnés à l'alinéa (1)b) les documents suivants :

a) les codes, règles et normes pertinents préparés et publiés par l'Association canadienne de normalisation ou par tout autre organisme semblable;

b) ces mêmes codes, règles ou normes en procédant à l'exclusion ou à la modification de certaines dispositions;

c) certaines dispositions indiquées au sein de ces codes, règles ou normes.

Statutes and Regulations Act applies
28(3) *The Statutes and Regulations Act* applies to a regulation made under this section.

Certain regs. not to apply in Winnipeg
28(4) Regulations prescribed under clause (1)(b) do not apply within The City of Winnipeg.

S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 62.

Application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
28(3) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* s'applique aux règlements pris en vertu du présent article.

Ville de Winnipeg
28(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1)b) ne s'appliquent pas dans la Ville de Winnipeg.

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 62.

PART III

GENERAL REVENUE AND BORROWING

Collection of revenues
29 The income and revenue arising from the operation of the corporation, whether from the sale of power or otherwise, shall be collected by the corporation.

Authority for temporary borrowing
30(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the corporation may, from time to time, borrow or raise money for temporary purposes by way of overdraft, line of credit, or loan, or otherwise upon the credit of the corporation in such amounts, not exceeding in the aggregate the sum of $1,500,000,000 of principal outstanding at any one time, upon such terms, for such periods, and upon such other conditions, as the corporation may determine.

Guarantee
30(2) The government may, on such terms as may be approved by the Lieutenant Governor in Council, guarantee the payment of the principal and interest on any borrowings of the corporation under this section.

Minister of Finance's approval
30(3) Where the corporation borrows or raises money under this section, otherwise than

(a) by way of overdraft with a bank; or

(b) by sale of its short term notes to a bank in lieu of borrowing by overdraft;

it shall do so only with the prior approval of the Minister of Finance, who, at the request of the corporation, may act as its agent in that behalf.

S.M. 1992, c. 8, s. 2; S.M. 2020, c. 3, s. 2.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES REVENUS ET EMPRUNTS

Perception des revenus
29 Il revient à la Régie de percevoir ses revenus, que ces derniers proviennent de la vente d'énergie ou d'autres sources.

Pouvoir relatif aux emprunts ponctuels
30(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie peut emprunter ou recueillir des fonds pour la réalisation d'objectifs temporaires par voie de découvert, de marge de crédit, d'emprunt ou autrement sur le crédit de la Régie et pour des montants dont le principal non remboursé ne doit jamais dépasser 1 500 000 000 $. Ce financement se fait selon les termes, les échéances et les conditions que la Régie peut établir.

Garantie
30(2) Le gouvernement peut, selon les termes approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, garantir le paiement du principal et des intérêts des emprunts contractés aux termes du présent article.

Approbation du ministre des Finances
30(3) À moins d'une autorisation préalable du ministre des Finances, la Régie ne peut emprunter ni recueillir des sommes en vertu du présent article à moins qu'elle procède :

a) soit par voie de découvert bancaire;

b) soit par la vente de ses billets à court terme.

Le ministre des Finances peut, si la Régie le lui demande, agir à titre d'agent de la Régie pour emprunter ou recueillir ces sommes.

L.M. 1992, c. 8, art. 2; L.M. 2020, c. 3, art. 2.

Temporary advances by government

31 To the extent permitted by any Act of the Legislature the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may authorize the Minister of Finance to advance moneys to the corporation for its temporary purposes out of the Consolidated Fund; and every such advance shall be repaid by the corporation to the Minister of Finance at such times, and on such terms, as the Lieutenant Governor in Council may direct, together with interest thereon at such rate per annum as may be approved by the Lieutenant Governor in Council at the time of the making of the advance and from time to time.

Avances temporaires du gouvernement

31 Dans la mesure où le permet une loi de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, autoriser celui-ci à avancer des sommes sur le Trésor à la Régie pour la réalisation de ses objectifs temporaires. La Régie doit rembourser ces avances au ministre des Finances au moment et selon les termes indiqués par le lieutenant-gouverneur en conseil, en plus des intérêts annuels au taux approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil au moment de l'avance.

Loans by government

32(1) To the extent permitted by any Act of the Legislature the Lieutenant Governor in Council may authorize the raising by way of loan, in the manner provided in *The Financial Administration Act* and *The Loans Act*, of such sums as the Lieutenant Governor in Council may deem requisite for any of the purposes of the corporation under this Act; and any such sums may be advanced to, and paid over by the Minister of Finance to, the corporation, and shall be repaid by it to the Minister of Finance at such times and on such terms as the Lieutenant Governor in Council may direct, together with interest thereon as provided in subsection (2).

Prêts du gouvernement

32(1) Dans la mesure où le permet une loi de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'acquisition, par voie d'emprunt et de la manière que prévoit la *Loi sur l'administration financière* et la *« Loans Act »*, des sommes qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'un des objectifs de la Régie aux termes de la présente loi. Le ministre des Finances verse à la Régie les sommes avancées. La Régie doit rembourser ces sommes au ministre des Finances au moment et selon les termes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut indiquer, en plus des intérêts sur ces sommes à des taux établis aux termes du paragraphe (2).

Fixing of rate of interest

32(2) Where an advance is made to the corporation under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall, by order in council at the time of making the advance, fix the rate of interest that shall be paid by the corporation on the sums so advanced, or on the balance thereof remaining from time to time outstanding and not repaid, during such period as is stated in the order; and after the expiry of that period the Minister of Finance shall, by an order in writing, fix, and alter from time to time, as may be required, the rate of interest that shall be paid by the corporation on the sums so advanced, or on the balance thereof as aforesaid, during any one or more subsequent periods that may be stated in any such order.

Taux d'intérêt

32(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, par décret pris au moment de l'avance, le taux des intérêts que la Régie doit payer sur les avances faites en vertu du paragraphe (1) ou sur le solde impayé et la période pendant laquelle ces taux sont en vigueur. Après cette période, le ministre des Finances fixe par ordonnance écrite le taux d'intérêt que la Régie doit payer sur les sommes ainsi avancées ou sur le solde impayé pour les périodes ultérieures indiquées dans l'ordonnance, et il peut modifier, au besoin, ce taux.

Power of corporation to borrow and to issue securities

33(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, and to subsection (2), the corporation may

(a) raise money by way of loan on the credit of the corporation;

(b) limit or increase the amount to be raised;

(c) issue notes, bonds, debentures, or other securities of the corporation;

for the purposes of the corporation or for any related business venture; and, through the Minister of Finance, who shall be its agent in that behalf, it may

(d) sell or otherwise dispose of the notes, bonds, debentures, or securities, for such sums, and at such prices, as are deemed expedient;

(e) raise money by way of loan on any such securities;

(f) pledge or hypothecate any such securities as collateral security; and

(g) do any of those things.

Limitation on borrowing powers

33(2) The powers conferred on the corporation under subsection (1) may be exercised only

(a) for the repayment of any expenditure made, or that may be made, by the government for the purposes provided for in this Act or for any related business venture, or for the repayment, refunding, or renewal, of the whole or part of any loan or advance made by the government to the corporation or of notes, bonds, debentures, or other securities issued by the corporation; or

(b) in cases to which clause (a) does not apply, only to the extent permitted by this Act or any other Act of the Legislature.

Pouvoirs d'emprunt

33(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve du paragraphe (2), la Régie peut, pour atteindre ses objectifs ou pour la poursuite d'une entreprise commerciale connexe :

a) recueillir des sommes par voie d'emprunt sur son propre crédit;

b) limiter ou augmenter les sommes à recueillir;

c) émettre des billets, obligations, débentures ou autres titres de la Régie.

La Régie, par l'intermédiaire du ministre des Finances, mandataire de la Régie à cette fin, peut :

d) vendre ou se départir autrement des billets, obligations, débentures ou autres titres pour les montants et au prix qui semblent convenables;

e) recueillir des fonds par voie d'emprunts garantis par ces titres;

f) mettre en gage ou hypothéquer ces titres comme sûreté accessoire;

g) poser l'un ou plusieurs de ces actes.

Limitation des pouvoirs d'emprunt

33(2) Les pouvoirs que le paragraphe (1) confère à la Régie sont restreints aux cas suivants :

a) le remboursement des dépenses faites ou pouvant être faites par le gouvernement aux fins prévues à la présente loi ou pour la poursuite d'une entreprise commerciale connexe ou le remboursement, la consolidation ou le renouvellement de tout ou partie des emprunts ou avances que le gouvernement a faits à la Régie ou des billets, obligations, débentures ou autres titres émis par la Régie;

b) aux cas non prévus par l'alinéa a), uniquement dans la mesure permise par la présente loi ou par une autre loi de la Législature.

Reissue of pledged securities
33(3) Where securities have been pledged or hypothecated by the corporation as security for a loan and the loan has been paid off, the securities are not thereby extinguished, but are still alive, and may be reissued and sold or pledged as if the former pledging had not taken place.

Form of securities
33(4) The notes, bonds, debentures, and other securities the issue of which is authorized by subsection (1) shall be in such form, and shall bear such rates of interest, and shall be payable as to principal, interest, and premium, if any, at such times and places, in the currencies of such countries, in such amounts, and in such manner in all respects, as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Form of securities
33(5) The notes, bonds, debentures, and other securities authorized by subsection (1) shall bear the seal of the corporation which may be impressed thereon or may be engraved, lithographed, printed, or otherwise mechanically reproduced thereon, and, together with any coupons attached thereto, shall bear the manual, engraved, lithographed, printed, or otherwise mechanically reproduced signatures of the chairman and of any one officer of the corporation appointed by the board for that purpose; and any such mechanically reproduced seal and signatures are, for all purposes, valid and binding upon the corporation if the note, bond, debenture, or other security bearing it, or to which the coupon bearing it is attached, is countersigned by an officer appointed by the corporation for that purpose, notwithstanding that the person whose signature is so reproduced may not have held office at the date of the notes, bonds, debentures, or other securities or at the date of the delivery thereof and notwithstanding that the person who holds any such office at the time when any such signature is affixed is not the person who holds that office at the date of the notes, bonds, debentures, or other securities or at the date of the delivery thereof.

Réémission des titres mis en gage
33(3) Lorsque l'emprunt garanti par des titres mis en gage ou grevés d'une hypothèque par la Régie est remboursé, les titres constituant la garantie ne se périment pas. Ils demeurent en vigueur et peuvent être réémis et vendus ou mis en gage comme s'ils n'avaient jamais été mis en gage.

Caractéristiques des titres
33(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer les caractéristiques des billets, obligations et autres titres émis sous le régime du paragraphe (1), notamment la forme de ces titres, les montants en capital concernés, l'intérêt qu'ils portent, l'échéance à laquelle ils seront remboursés ainsi que la devise ou les autres unités de valeur monétaire dans lesquelles ils seront libellés.

Constitution des titres
33(5) Les billets, obligations, débentures et autres titres dont l'émission est autorisée par le paragraphe (1), ainsi que leurs coupons doivent porter le sceau de la Régie. Ce sceau peut être apposé par empreinte, par gravure, par lithographie, par voie d'imprimerie ou par tout autre moyen mécanique. En outre, les titres ainsi que leurs coupons doivent porter la signature du président et d'un cadre de la Régie que le conseil nomme à cette fin. Ces signatures peuvent être apposées par tous les moyens prévus ci-dessus pour le sceau. Les sceaux et signatures ainsi apposés sont à toutes fins valides et engagent la Régie si les titres ou coupons qui les portent sont contresignés par un cadre nommé à cette fin par la Régie. Le fait que la personne dont la signature est ainsi reproduite n'était pas en fonction à la date que portent les titres ou à la date de leur livraison, ainsi que le fait que la personne qui occupe cette fonction au moment où la signature a été apposée n'est pas la personne qui occupe cette fonction à la date que portent ces titres ou à leur date de livraison, n'affecte pas la validité de ces titres.

Proof that issue of securities is necessary

33(6) A recital or declaration, in the resolution or minutes of the board authorizing the issue or sale of notes, bonds, debentures, or other securities, to the effect that the amount of notes, bonds, debentures, or other securities so authorized is necessary to realize the net sum authorized or required to be raised by way of loan, is conclusive evidence of that fact.

S.M. 1997, c. 55, s. 13; S.M. 2011, c. 35, s. 21.

Preuve de la nécessité de l'émission de titres

33(6) Le fait d'indiquer dans une résolution ou dans le procès-verbal du conseil autorisant l'émission ou la vente de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres titres que le montant des titres ainsi autorisé est nécessaire pour permettre l'acquisition des fonds que la Régie est autorisée ou obligée d'acquérir par voie d'emprunt est une preuve concluante de cette nécessité.

L.M. 1997, c. 55, art. 13.

Power of government to guarantee

34(1) The government may, on such terms as may be approved by the Lieutenant Governor in Council, guarantee the payment of the principal, interest, and premium, if any, of any notes, bonds, debentures, and other securities issued by the corporation; and the form and manner of any such guarantee shall be such as the Lieutenant Governor in Council may approve.

Pouvoir de garantie du gouvernement

34(1) Le gouvernement peut, selon la manière, la forme et les termes que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil garantir le paiement du principal, des intérêts et des primes, s'il en est, des billets, obligations, débentures et autres titres émis par la Régie.

Signing of guarantees

34(2) The guarantee shall be signed by the Minister of Finance, or such other officer or officers as may be designated by the Lieutenant Governor in Council; and, upon being signed, the government is liable for the payment of the principal, interest, and premium, if any, of the notes, bonds, debentures, and securities guaranteed, according to the tenor thereof.

Signature des garanties

34(2) La garantie est signée par le ministre des Finances ou par un cadre du gouvernement que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. Une fois la garantie signée, le gouvernement est responsable du paiement du principal, des intérêts et des primes, s'il en est, des billets, obligations, débentures et autres titres garantis, selon la teneur de ces titres.

Discharge of liability under guarantee

34(3) In a case to which subsections (1) and (2) apply, the Lieutenant Governor in Council may discharge the liability resulting from the guarantee out of the Consolidated Fund, or out of the proceeds of securities of the government issued and sold for the purpose; and, in the hands of a holder of any such notes, bonds, debentures, or securities of the corporation, a guarantee so signed is conclusive evidence that compliance has been made with this section.

Exécution de l'obligation de garantie

34(3) Dans les cas auxquels s'appliquent les paragraphes (1) et (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut exécuter son obligation résultant de la garantie donnée en vertu du présent article sur le Trésor ou sur le produit des titres qu'il émet et vend à cette fin. Pour le porteur de ces billets, obligations, débentures et autres titres, la garantie ainsi signée constitue une preuve concluante que les termes du présent article ont été respectés.

Signature of Minister of Finance, etc.

34(4) The signature of the Minister of Finance or of any such officer or officers for which provision is made in subsection (2) may be engraved, lithographed, printed, or otherwise mechanically reproduced, and the mechanically reproduced signature of any such person shall be conclusively deemed, for all purposes, the signature of that person and is binding upon the

Signature du ministre des Finances

34(4) La signature du ministre des Finances ou d'un cadre, prévue au paragraphe (2), peut être gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite mécaniquement de toute autre manière. La signature ainsi reproduite est péremptoirement réputée être la signature de cette personne et engage le gouvernement du Manitoba. Le fait que la personne dont la signature est ainsi

Government of Manitoba notwithstanding that the person whose signature is so reproduced may not have held office at the date of the notes, bonds, debentures, or other securities or at the date of the delivery thereof and notwithstanding that the person who holds any such office at the time when any such signature is affixed is not the person who holds that office at the date of the notes, bonds, debentures, or other securities or at the date of the delivery thereof.

reproduite n'était pas en fonction à la date que porte les billets, obligations, débentures ou autres titres ou à la date de leur livraison, ainsi que le fait que la personne qui occupe la fonction au moment de la signature n'est pas celle qui occupe cette fonction à la date que portent ces titres ou leur date de livraison, n'affecte pas la validité de la signature.

Authority to raise loans in other currencies or in units of monetary value

35 Where this Act, or any other Act, authorizes the corporation to borrow or raise by way of loan a specific or maximum number of dollars by the issue and sale of notes, bonds, debentures, or other securities, it authorizes the borrowing, or raising by way of loan in whole or in part, of the same number of dollars of the currency of the United States; and if the amount of the loan is raised, in whole or in part, by the issue and sale of notes, bonds, debentures, or other securities payable in the currency of any country other than Canada or the United States or in units of monetary value, the Act authorizes the raising of an equivalent amount in that other currency or in units of monetary value calculated in accordance with the nominal rate of exchange between the Canadian dollar or the unit of monetary value, as the case may be, and the currency concerned on the business day next preceding the day on which the corporation authorizes the issue of the notes, bonds, debentures, or other securities, as that nominal rate is determined by any bank in Canada.

Compétence pour emprunter en monnaie étrangère

35 Lorsque la présente loi ou une autre loi autorise la Régie à emprunter une somme donnée en émettant et en vendant des billets, des obligations, des débentures ou d'autres titres, cette loi autorise l'emprunt, en tout ou en partie, d'une somme équivalente, en devises des États-Unis. Si l'emprunt de capitaux se fait en tout ou en partie par l'émission et la vente de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres titres libellés en devises autres que le dollar canadien ou le dollar américain, la même loi autorise l'acquisition d'un montant équivalent dans cette autre devise. Ce montant est calculé en fonction du taux nominal de change entre le dollar canadien et la devise concernée, déterminé par une banque canadienne le jour ouvrable qui précède le jour où la Régie autorise l'émission des billets, des obligations, des débentures ou des autres titres.

BANKING AND ACCOUNTS

OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMPTABLES

36 [Repealed]

S.M. 1997, c. 55, s. 14.

36 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 55, art. 14.

Accounting records

37(1) The board shall establish and maintain adequate accounting records for the corporation, which shall include consolidated financial statements for the corporation and all of its subsidiaries, if any.

Tenue des livres

37(1) Le conseil doit tenir, pour la Régie, des livres de comptabilité convenables y compris des états financiers consolidés pour la Régie et l'ensemble de ses filiales, s'il y a lieu.

Funds and expenditures

37(2) Except in the case of trust funds, all funds whether from income and revenue, borrowings, advances from the government, or otherwise, coming into the hands of the corporation form one fund from which the corporation may make any and all expenditures necessary or expedient for the purposes and objects of the corporation.

Funds and expenditures, subsidiaries

37(2.1) Except in the case of trust funds, all funds, whether from income and revenue, borrowings, advances from the corporation or otherwise, coming into the hands of a subsidiary form one fund from which the subsidiary may make any and all expenditures necessary or expedient for its purposes and objects, and revenues of the subsidiary shall transfer to the corporation to be included in the fund formed in subsection (2) on terms and conditions prescribed by the board.

S.M. 1997, c. 55, s. 15.

Contents of accounting records

37(3) The accounting records of the corporation shall be so established and maintained as to make capable of ascertainment such financial data and information as may be required to enable the corporation to perform or implement the provisions of any agreement that

(a) has been made between the corporation and any person engaged in Manitoba in the generation, transmission, or distribution of power;

(b) provides for the interconnection of two or more electrical systems, or parts thereof; and

(c) has been assumed by the corporation or the responsibility for the performance or implementation of which is an obligation of the corporation.

Sommes et dépenses

37(2) À moins qu'il s'agisse de sommes détenues en fiducie, toutes les sommes détenues par la Régie, qu'il s'agisse de revenus, d'emprunts, d'avances du gouvernement ou de sommes de toute autre provenance, constituent des sommes dont la Régie peut se servir pour faire toutes les dépenses qu'elle juge nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets qu'elle poursuit.

Sommes et dépenses des filiales

37(2.1) À moins qu'il ne s'agisse de sommes détenues en fiducie, toutes les sommes détenues par une filiale, qu'il s'agisse de revenus, d'emprunts, d'avances de la Régie ou de sommes de toute autre provenance, constituent des sommes dont la filiale peut se servir pour faire toutes les dépenses qu'elle juge nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets qu'elle poursuit. Les revenus de la filiale sont transférés à la Régie afin de faire partie des sommes constituées sous le régime du paragraphe (2) aux conditions que fixe le conseil.

L.M. 1997, c. 55, art. 15.

Contenu des livres

37(3) Les livres de la Régie doivent être tenus de telle manière qu'ils puissent attester des données et renseignements financiers qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Régie de mettre en œuvre ou de mettre en place les stipulations des conventions suivantes :

a) les conventions passées entre la Régie et toute personne qui se consacre au Manitoba à la production, au transport et à la distribution d'énergie;

b) une convention ayant pour objet l'interconnection complète ou partielle de plusieurs réseaux électriques;

c) des conventions assumées par la Régie ou pour lesquels la Régie se porte responsable de la mise en œuvre ou de la mise en place.

Fiscal year
37(4) The fiscal year of the corporation ends on March 31.

Exercice
37(4) L'exercice de la Régie se termine le 31 mars.

PURCHASE OF POWER

Price of power requisitioned
38(1) The price to be paid by the corporation for power supplied to it on its requisition pursuant to clause 16(c) shall be computed by the board at the amount of the actual cost of producing it, including a reasonable allowance for employed capital; and the prices so paid shall not necessarily be the same as between different suppliers.

Review by P. U. Board
38(2) Any person required by the board to supply power to the corporation may apply to The Public Utilities Board to review the price computed under subsection (1) for power supplied to the corporation.

ACHAT D'ÉNERGIE

Prix de l'énergie réquisitionnée
38(1) Le prix que doit payer la Régie pour l'énergie qui lui est fournie sur réquisition en vertu de l'alinéa l6c) est calculé par le conseil en fonction du coût réel de production en y ajoutant une allocation raisonnable pour les capitaux engagés. Les prix ainsi payés peuvent varier selon les fournisseurs.

Pouvoir de révision de la Régie des services publics
38(2) Toute personne de qui le conseil exige de fournir de l'énergie à la Régie peut demander à la Régie des services publics de réviser le prix calculé en vertu du paragraphe (1) pour l'énergie qu'elle a fournie à la Régie.

SALE OF POWER

Price of power sold by corporation
39(1) The prices payable for power supplied by the corporation shall be such as to return to it in full the cost to the corporation, of supplying the power, including

(a) the necessary operating expenses of the corporation, including the cost of generating, purchasing, distributing, and supplying power and of operating, maintaining, repairing, and insuring the property and works of the corporation, and its costs of administration;

(b) all interest and debt service charges payable by the corporation upon, or in respect of, money advanced to or borrowed by, and all obligations assumed by, or the responsibility for the performance or implementation of which is an obligation of the corporation and used in or for the

VENTE D'ÉNERGIE

Prix de l'énergie vendue par la Régie
39(1) Le prix de l'énergie que vend la Régie doit lui permettre de couvrir tous les coûts que la fourniture de cette énergie entraîne pour elle et, notamment :

a) les dépenses nécessaires d'exploitation de la Régie, y compris les coûts de production, d'achat, de distribution et de fourniture d'énergie ainsi que les coûts de fonctionnement, d'entretien, de réparation et d'assurance des biens et des ouvrages de la Régie et ses frais de gestion;

b) les intérêts et les frais reliés aux dettes de la Régie en fonction directe ou indirecte des sommes qui lui ont été avancées ou qu'elle a empruntées, les obligations qu'elle assume ou dont elle se porte responsable de l'exécution ou de la mise en œuvre lorsque ces sommes sont utilisées pour la construction, l'acquisition ou l'exploitation de biens

construction, purchase, acquisition, or operation, of the property and works of the corporation, including its working capital, less however the amount of any interest that it may collect on moneys owing to it;

(c) the sum that, in the opinion of the board, should be provided in each year for the reserves or funds to be established and maintained pursuant to subsection 40(1).

et ouvrages de la Régie, y compris son fonds de roulement diminué, cependant, du montant des intérêts qu'elle peut retirer à raison des sommes qui lui sont dues;

c) le montant qui, de l'avis du conseil, est nécessaire à chaque exercice pour les réserves ou les fonds que le conseil doit établir et maintenir conformément au paragraphe 40(1).

Fixing of price by corporation
39(2) Subject to Part 4 of *The Crown Corporations Governance and Accountability Act* and to subsection (2.1), the corporation may fix the prices to be charged for power supplied by the corporation.

Pouvoir de la Régie de fixer les prix
39(2) Sous réserve de la partie 4 de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne* ainsi que du paragraphe (2.1), la Régie a compétence pour fixer les prix de l'énergie qu'elle fournit.

Equalization of rates
39(2.1) The rates charged for power supplied to a class of grid customers within the province shall be the same throughout the province.

Péréquation des prix
39(2.1) Le prix de l'énergie vendue à une catégorie de clients branchés au réseau de la province est le même partout dans la province.

Interpretation
39(2.2) For the purpose of subsection (2.1),

(a) grid customers are those who obtain power from the corporation's main interconnected system for transmitting and distributing power in Manitoba; and

(b) customers shall not be classified based solely on the region of the province in which they are located or on the population density of the area in which they are located.

Définition
39(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1) :

a) les clients branchés au réseau reçoivent leur énergie du réseau d'interconnexion principal de la Régie servant au transport et à la distribution de l'énergie au Manitoba;

b) il est interdit de catégoriser les clients uniquement en fonction de la région ou de la densité de la population de la région où ils se trouvent dans la province.

39(3) to (7) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 23, s. 34.

39(3) à (7) [Abrogés] L.M. 1988-89, c. 23, art. 34.

Confining hearing
39(8) In any public hearing held under this section, The Public Utilities Board may define the status and rights of any intervener to the application and it may confine the public hearing by refusing to admit evidence or permit a submission that does not relate to matters that come within the scope of the public hearing as determined and prescribed by The Public Utilities Board.

Respect du champ d'intervention fixé pour l'audience
39(8) Lors d'une audience publique tenue en vertu du présent article, la Régie des services publics peut définir le statut et les droits de tout intervenant et peut limiter l'audience en refusant d'admettre une preuve ou de recevoir des observations lorsque ces dernières n'ont pas de lien avec la portée de l'audience établie par la Régie des services publics.

39(9) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 23, s. 34.

Material supplied by corporation

39(10) Where an application is made to The Public Utilities Board under this Act, the corporation, upon request of The Public Utilities Board, shall provide The Public Utilities Board with

(a) a statement showing the prices fixed or proposed to be fixed and the prices which were or are in effect prior to the new prices being fixed;

(b) a statement of the reasons for any changes in the prices fixed or proposed to be fixed including a statement of the facts supporting those reasons;

(c) a statement of the manner in which and a time at which the changes in the prices were or are proposed to be implemented; and

(d) such further information incidental thereto as The Public Utilities Board may reasonably require.

Recommendations by P. U. Board

39(11) After hearing evidence and submissions in respect of any application made to it under this Act, The Public Utilities Board shall make a report to the minister which shall include its recommendations as to the prices that should be charged for power supplied by the corporation or paid for power requisitioned by the corporation, as the case may be, and the reasons for its recommendations.

Action by L.G. in C.

39(12) Upon receiving the report of The Public Utilities Board under subsection (11), the minister shall refer the report for consideration to the Lieutenant Governor in Council, who shall thereafter direct the corporation as to the prices to be charged for power supplied by the corporation or paid for power requisitioned by the corporation, as the case may be, together with such other orders or directions incidental thereto as he deems appropriate, and the corporation shall comply with the orders and directions given by the Lieutenant Governor in Council for such period as may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

39(9) [Abrogé] L.M. 1988-89, c. 23, art. 34.

Renseignements fournis par la Régie

39(10) Lors d'une demande faite à la Régie des services publics en vertu de la présente loi, la Régie doit, sur demande de la Régie des services publics, fournir à celle-ci les renseignements suivants :

a) un état des prix fixés ou à fixer ainsi que les prix tels qu'ils étaient avant la fixation des nouveaux prix;

b) un exposé des motifs des changements des tarifs, fixés ou à fixer, y compris l'exposé des faits fournis à l'appui de ces motifs;

c) un exposé sur la manière et sur l'échéancier des changements de tarifs faits ou à faire;

d) tout autre renseignement subsidiaire que la Régie des services publics peut raisonnablement exiger.

Recommandations de la Régie des services publics

39(11) Après avoir entendu la preuve et les représentations relatives aux demandes faites en vertu de la présente loi, la Régie des services publics fait rapport au ministre en y incluant ses recommandations quant au tarif qui devrait être appliqué à la fourniture d'énergie par la Régie ou qui devrait être payé pour l'énergie qu'elle réquisitionne ainsi que les motifs de ces recommandations.

Directives du lieutenant-gouverneur en conseil

39(12) Sur réception du rapport de la Régie des services publics soumis en application du paragraphe (11), le ministre doit soumettre à son tour le rapport à l'examen du lieutenant-gouverneur en conseil qui, par la suite, doit donner ses instructions à la Régie eu égard au tarif qu'elle peut appliquer à l'énergie qu'elle fournit ou qu'elle peut payer pour l'énergie qu'elle requisitionne, avec les décrets ou directives subsidiaires qu'il juge opportuns. La Régie doit se conformer aux décrets et directives pris par le lieutenant-gouverneur en conseil pour la période que celui-ci peut déterminer.

Applications made under subsec. 38(2) or 50(4)
39(13) Where an application is made to The Public Utilities Board under subsection 38(2) to review a price computed under subsection 38(1) or an application is made to The Public Utilities Board under subsection 50(4) to review an assessment or apportionment made under subsection 50(3), subsections (8), (10), (11) and (12) apply with such modifications as the circumstances require to the application.

S.M. 1988-89, c. 23, s. 34; S.M. 2001, c. 23, s. 2; S.M. 2017, c. 19, s. 32.

Demande faite en vertu du paragraphe 38(2) ou 50(4)
39(13) Lorsqu'une demande est formulée auprès de la Régie des services publics en vertu du paragraphe 38(2) pour la révision du prix calculé en application du paragraphe 38(1), ou lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe 50(4) de réviser une réclamation ou sa répartition établie en vertu du paragraphe 50(3), les paragraphes (8), (10), (11) et (12) s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations de circonstance.

L.M. 1988-89, c. 23, art. 34; L.M. 2001, c. 23, art. 2; L.M. 2017, c. 19, art. 32.

DEPRECIATION AND STABILIZATION RESERVES

RÉSERVES POUR LA DÉPRÉCIATION ET LA STABILISATION

Establishment of reserves
40(1) The board shall establish and maintain, and may adjust as required, such reserves or funds of the corporation as are sufficient, in the opinion of the board, to provide

(a) for the amortization of the cost to the corporation of the property and works, (whether as a whole or in its component parts), of the corporation during the period, or remaining period, of the useful life thereof;

(b) insurance, for which provision is not otherwise made, against loss or damage to any property of the corporation, or to the persons or property of others, caused by or arising out of the works or operations of the corporation;

(c) for the stabilization by the board of rates or prices for power sold by the corporation, the meeting of extraordinary contingencies, and such other requirements or purposes as in the opinion of the board are proper.

Établissement de réserves
40(1) Le conseil doit établir et maintenir et, au besoin, peut adapter les réserves ou les fonds de la Régie qui, de l'avis du conseil, suffisent aux besoins suivants :

a) l'amortissement des coûts pour la Régie des biens et ouvrages, qu'ils soient considérés dans leur totalité ou dans leurs éléments constitutifs, pendant leur vie économique ou le reste de leur vie économique;

b) l'assurance, pour laquelle aucune autre disposition n'est prévue, contre les pertes ou les dommages aux biens de la Régie ou aux personnes ou encore aux biens d'autrui, causés par les ouvrages ou les activités de la Régie;

c) la stabilisation par le conseil des tarifs de l'énergie que vend la Régie, les provisions pour les circonstances imprévues ainsi que les autres exigences et objectifs qui sont jugés opportuns par le conseil.

Use of reserves
40(2) The reserves created pursuant to subsection (1) may be used or employed by the board

Utilisation des réserves
40(2) Le conseil peut utiliser les réserves établies en vertu du paragraphe (1) aux fins suivantes :

(a) towards the reservation and setting aside of the sinking fund established under section 41;

(b) towards the renewal, reconstruction, or replacement, or depreciated, damaged, or obsolescent property and works;

(c) towards restoration of any property lost or damaged, or the payment of any claims, in respect of which a reserve as insurance has been established;

(d) in such manner towards the stabilization of rates or prices for power, the meeting of extraordinary contingencies, and for such other requirements or purposes, as the board in its discretion deems proper; and

(e) subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, towards the cost of construction of new works and extensions, improvements, or additions, to any property and works of the corporation.

a) la constitution du fonds d'amortissement prévu à l'article 41;

b) la rénovation, la reconstruction ou le remplacement des biens ou des ouvrages dépréciés, endommagés ou frappés d'obsolescence;

c) la remise en état d'un bien perdu ou endommagé, l'indemnisation d'un sinistre, si ces risques ont fait l'objet d'une constitution de réserve aux fins d'assurance;

d) la stabilisation des tarifs ou des prix de l'énergie, l'adaptation à des circonstances exceptionnelles ainsi que l'adaptation des exigences ou des objectifs que le conseil, à sa discrétion, juge pertinente;

e) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le financement de la construction de nouveaux ouvrages ainsi que l'extension, l'amélioration, la mise en exploitation ou l'agrandissement de biens et d'ouvrages de la Régie.

SINKING FUND

Establishment of sinking fund
41(1) The board shall reserve and set aside, out of the reserves or funds of the corporation established and maintained under section 40 and out of such other revenues and funds of the corporation as may be available for such purposes,

(a) such annual or other periodic amounts as may be required to be reserved and set aside as a sinking fund under any agreement or undertaking entered into, or assumed, by the corporation or the responsibility for the performance or implementation of which is an obligation of the corporation, relative to the repayment of moneys borrowed by the corporation and

FONDS D'AMORTISSEMENT

Établissement d'un fonds d'amortissement
41(1) Le conseil doit mettre en réserve, sur les réserves et les fonds de la Régie établis et maintenus en application de l'article 40 et sur les autres revenus et fonds de la Régie disponibles à de telles fins, les sommes suivantes :

a) les sommes qui peuvent être nécessaires à la Régie pour rembourser les sommes qu'elle a recueillies ou empruntées; pour ce faire, la Régie doit constituer un fonds d'amortissement sur une base annuelle ou périodique qui doit servir au paiement qui découle d'un contrat ou d'un accord que la Régie a passé ou a cautionné ou dont la Régie est responsable de l'exécution ou de la mise en œuvre;

(b) such additional annual or other periodic amounts as the Lieutenant Governor in Council may from time to time direct to be reserved and set aside as a sinking fund for the repayment of any other moneys borrowed by, or advanced to, the corporation and applied to the cost of acquisition or construction of property and works of the corporation, or indebtedness assumed by the corporation or the liability for the repayment of which is an obligation of the corporation, in respect of the cost of any property or works of the corporation, or otherwise.

b) les sommes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner à la Régie de mettre en réserve sur une base annuelle ou périodique, à titre de fonds d'amortissement pour le remboursement des sommes qu'elle a recueillies ou empruntées ou qu'elle a reçues à titre d'avance et qui sont affectées au coût d'acquisition ou de construction de ces biens et ouvrages, ou au remboursement qu'elle pourrait devoir faire du fait qu'elle a cautionné des dettes relatives au coût de biens et ouvrages lui appartenant ou non.

Minimum annual amount for sinking fund
41(2) Subject to subsection (7), the aggregate of the amounts so reserved and set aside as a sinking fund in each fiscal year under subsection (1) shall not be less than

(a) 1% of the advances, borrowings, and assumptions of indebtedness or indebtedness for which the corporation is liable, mentioned in subsection (1) that are outstanding as at March 31 of the fiscal year next preceding the fiscal year in which the sinking fund payment is made; and

(b) an amount in each fiscal year equal to interest at the rate of 4% per annum on the total sinking fund balances as at March 31 in the next preceding fiscal year.

Apport annuel minimum au fonds d'amortissement
41(2) Sous réserve du paragraphe (7), le montant global des sommes mises en réserve à titre de fonds d'amortissement pour chaque exercice en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être inférieur aux montants suivants :

a) 1 % des avances, des emprunts, des dettes et des cautionnements de dette dont la Régie est responsable, lesquels sont prévus au paragraphe (1) et qui demeurent à payer au 31 mars de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice au cours duquel le versement au fonds d'amortissement est fait;

b) une somme équivalente pour chaque exercice à un intérêt annuel de 4 % sur le solde global du fonds d'amortissement établi au 31 mars de l'exercice immédiatement précédent.

Payment to Minister of Finance
41(3) The moneys reserved and set aside in each fiscal year for sinking fund purposes under subsections (1) and (2) shall be paid to the Minister of Finance as trustee for the corporation before the end of that fiscal year.

Versement au ministre des Finances
41(3) Les sommes mises en réserve lors de chaque exercice dans un fonds de réserve en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être versées au ministre des Finances, fiduciaire de la Régie à cette fin, avant la fin de l'exercice concerné.

Sinking fund trust account
41(4) The Minister of Finance shall continue to maintain appropriate sinking fund trust accounts, in which shall be included

Compte en fiducie pour le fonds d'amortissement
41(4) Le ministre des Finances maintient les comptes en fiducie qu'il convient pour les fonds d'amortissement. Sont versés dans ces comptes :

(a) the moneys and investments made from the moneys reserved and set aside by the corporation, and from interest earnings thereon, held by the Minister of Finance at the time this Act comes into force; and

(b) the moneys paid to the Minister of Finance under subsection (3).

a) les sommes et investissements que détient le ministre des Finances au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui proviennent des sommes mises en réserve par la Régie ainsi que des intérêts qu'ils ont produits;

b) les versements faits au ministre des Finances en vertu du paragraphe (3).

Investment by Minister of Finance
41(5) The Minister of Finance shall invest and keep invested the moneys and investments so held by the Minister of Finance, in securities authorized by *The Financial Administration Act* for the investment of funds, and shall apply them towards the repayment of advances made to, and moneys borrowed or assumed by, the corporation or liability for the repayment of which is an obligation of the corporation and to which reference is made in subsection (1), as they fall due; and the Minister of Finance shall pay to the corporation all interest earned from the investment of the moneys so reserved and set aside and paid to and held by the Minister of Finance.

Investissement par le ministre des Finances
41(5) Le ministre des Finances doit investir et garder investis les sommes et investissements ainsi détenus dans les titres pour lesquels la *Loi sur l'administration financière* permet l'investissement de fonds. Il doit utiliser ces sommes et investissements pour les remboursements que la Régie doit faire des avances qu'on lui a consenties, des sommes qu'elle a recueillies ou empruntées ou des dettes dont elle est responsable du remboursement et qui sont visées au paragraphe (1) lorqu'elles viennent à échéance. Le ministre des Finances doit verser à la Régie les intérêts produits par l'investissement des sommes ainsi mises en réserve qui lui ont été versées et qu'il détient.

Repayments to the government
41(6) The corporation in addition to the payments provided for under subsections (1) and (2), may pay to the Minister of Finance such money as it may have available for application on advances made by the government to the corporation or assumed by the corporation or liability for the repayment of which is an obligation of the corporation.

Remboursements au gouvernement
41(6) Outre les versements prévus aux paragraphes (1) et (2), la Régie peut verser au ministre des Finances les sommes disponibles pour le remboursement des avances que lui a faites le gouvernement, pour le remboursement de celles qu'elle assume ou pour les remboursements pour lesquels la Régie assume une responsabilité.

Authorization of omission or deferment of commencement of sinking fund payments
41(7) Subject to subsection (1) and notwithstanding subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may direct that

(a) in respect of any moneys advanced to or borrowed by the corporation pursuant to sections 31 or 32, no amounts need be reserved or set aside as a sinking fund; and

(b) in respect of any moneys advanced to, or borrowed or assumed by, the corporation, or liability for the repayment of which is an obligation of the corporation, and that are applied to the cost of newly

Autorisation de reporter le début des paiements
41(7) Sous réserve du paragraphe (1) et malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider :

a) qu'eu égard aux sommes avancées à la Régie ou que cette dernière a empruntées en vertu de l'article 31 ou 32, il n'est pas nécessaire de mettre des sommes en réserve sous la forme d'un fonds d'amortissement;

b) qu'eu égard aux sommes avancées à la Régie, qui lui ont été prêtées ou dévolues ou dont elle assume la responsabilité du remboursement et qui sont affectées au coût des ouvrages de la Régie

constructed works of the corporation, the payments to which reference is made in clauses (2)(a) and (b), shall begin with such fiscal year of the corporation as, in each case, the Lieutenant Governor in Council may direct.

nouvellement construits, les paiements visés aux alinéa (2)a) et b) débutent lors d'un exercice de la Régie que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans chaque cas, indiquer.

Limitation respecting fiscal year that is to be fixed
41(8) The fiscal year to be directed by the Lieutenant Governor in Council under clause (7)(b) shall not be later than five years after the making of the respective advances to or borrowings by the corporation or, in the case of moneys assumed by the corporation or liability for the repayment of which is an obligation of the corporation, shall not be later than five years after the making of the respective advances or borrowings liability for repayment of which is an obligation of the corporation.

Restriction eu égard à la détermination de l'exercice
41(8) L'exercice qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa (7)b) ne peut se situer plus de cinq ans après les avances ou emprunts qu'a contractés la Régie ou, dans le cas de sommes dévolues à la Régie ou d'autres responsabilités de remboursement, ne peut se situer plus de cinq ans après ces engagements.

"Works" defined for purposes of subsection (7)
41(9) For the purposes of subsection (7), the expression **"works"**, in addition to the meaning given it in section 1, includes preliminary reports, surveys, investigations, engineering, accounting, or organization work or service, or any other work or service in connection with, or incidental to, any proposed development or construction.

Définition du mot « ouvrages »
41(9) Aux fins du paragraphe (7), le mot **« ouvrages »**, outre le sens que lui donne l'article 1, s'entend des rapports préliminaires, études, enquêtes, de l'ingénierie, de la comptabilité, des travaux ou services d'organisation et de tout autre travail ou service relié ou subsidiaire à tout aménagement ou construction envisagé.

APPLICATION OF REVENUES

AFFECTATION DES REVENUS

Application of revenues of the corporation
42(1) The corporation shall apply its revenues toward payment of the operating expenses, interest, and other charges, to which reference is made in clauses 39(1)(a) and (b), and the establishment and maintenance of the reserves and funds established under section 40, and to the reservation and setting aside of the sinking fund established under section 41, and towards all other obligations of the corporation; and the corporation may pay the Minister of Finance, for investment for the corporation, such additional moneys as are available for that purpose and as are not immediately required for the purposes and objects of the corporation.

Affectation des revenus de la Régie
42(1) La Régie doit affecter ses revenus aux paiements des dépenses de fonctionnement, des intérêts et autres frais visés aux alinéas 39(1)a) et b), de la constitution et du maintien de réserves et fonds visés à l'article 40, à la mise en réserve du fonds d'amortissement visé à l'article 41, à l'exécution de ses autres obligations. La Régie peut verser au ministre des Finances, pour qu'il les investisse au bénéfice de la Régie, les sommes excédentaires qui, n'étant pas immédiatement nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie, sont disponibles à cet effet.

Funds to be held in trust
42(2) Additional moneys paid to the Minister of Finance for investment under subsection (1) shall form part of the Consolidated Fund; and interest earnings thereon shall be credited to the account of the corporation in the Consolidated Fund or shall be paid over to the corporation by the Minister of Finance.

Right of corporation to use of funds and securities
42(3) The moneys referred to in subsection (2), and any investment therefrom held for the corporation, may be used as required by the board for the purposes of the corporation.

S.M. 1996, c. 59, s. 98.

Sommes détenues en fiducie
42(2) Les sommes excédentaires versées au ministre des Finances pour investissement en vertu du paragraphe (1) sont détenues dans le Trésor. Les intérêts que produisent ces investissements sont soit versés au compte de la Régie au Trésor, soit versés à la Régie par le ministre des Finances.

Droit pour la Régie d'utiliser les fonds et les titres
42(3) Les sommes visées au paragraphe (2) et tout investissement fait à partir de ces sommes et détenu pour la Régie peuvent être utilisés comme l'exige le conseil pour les objets de la Régie.

L.M. 1996, c. 59, art. 98.

TAXATION, CHARGES AND DISTRIBUTIONS

43(1) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 24, s. 85.

Grant in lieu of cost of municipal and school services
43(2) The corporation, as an operating expense, shall make annually to any municipality in which land or personal property of the corporation are situated, or in which the corporation carries on business, such grant towards the cost of municipal and school services as the Lieutenant Governor in Council may approve.

Grants by subsidiaries
43(2.1) A subsidiary, as an operating expense, shall make annually to any municipality in which land or personal property of the subsidiary is situated, or in which the subsidiary carries on business, such grant towards the cost of municipal and school services as the Lieutenant Governor in Council may approve.

Exemption from municipal taxation
43(2.2) For greater certainty, and without limiting any exemption from municipal taxation under *The Municipal Assessment Act*, the corporation and its subsidiaries are exempt from all taxes levied by a municipality on the following property:

TAXATION, CHARGES ET VERSEMENTS

43(1) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 24, art. 85.

Subvention se substituant aux taxes municipales
43(2) La Régie doit verser chaque année aux municipalités dans lesquelles sont situés ses biens-fonds ou ses biens personnels ou aux municipalités dans lesquelles se déroulent ses activités des subventions relatives aux coûts des services municipaux et scolaires. Ces subventions sont considérées comme des dépenses de fonctionnement de la Régie et le montant est celui qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

Subventions versées par les filiales
43(2.1) Chaque filiale verse annuellement aux municipalités dans lesquelles sont situés ses biens-fonds ou ses biens personnels ou dans lesquelles se déroulent ses activités, au titre des frais d'exploitation, les subventions relatives au coût des services municipaux et scolaires qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

Exemption de la taxe municipale
43(2.2) Sans préjudice de toute exemption de la taxe municipale accordée sous le régime de la *Loi sur l'évaluation municipale*, la Régie et ses filiales sont exemptées des taxes perçues par une municipalité à l'égard des biens suivants :

(a) conduits, poles, pipes, wires, transmission lines, plant, equipment and any similar property owned by the corporation or any of its subsidiaries or occupied or used by any of them in the generation, transformation, transmission or distribution of power; and

(b) any land on or under which such property is situated.

a) les conduits, les poteaux, les tuyaux, les fils, les lignes de transport, les installations, le matériel et d'autres biens semblables que possède, qu'occupe ou qu'utilise la Régie ou une de ses filiales en vue de la production, de la transformation, du transport ou de la distribution d'énergie;

b) les biens-fonds sur ou sous lesquels ces biens se trouvent.

Limitation
43(2.3) Subsection (2.2) does not exempt the corporation or any of its subsidiaries from local improvement taxes levied against land used for an electric substation or an office building.

Restriction
43(2.3) Le paragraphe (2.2) n'a pas pour effet d'exempter la Régie ou une de ses filiales des taxes d'amélioration locale perçues à l'égard d'un bien-fonds utilisé pour une sous-station électrique ou pour un immeuble à bureaux.

Funds of government and corporation not to be mixed
43(3) Except as specifically provided in this Act, the funds of the corporation shall not be employed for the purposes of the government or any government agency as defined in *The Financial Administration Act*, other than the corporation, and the funds of the government shall not be employed for the purposes of the corporation except as advances to the corporation by the government by way of loan or as a result of a guarantee by the government of indebtedness of, or assumed by, the corporation or liability for the repayment of which is an obligation of the corporation.

Séparation des fonds
43(3) Sauf disposition expresse de la présente loi, les fonds de la Régie ne peuvent être employés aux fins du gouvernement ni aux fins d'un organisme gouvernemental au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les fonds du gouvernement ne peuvent être employés aux fins de la Régie à moins qu'il ne s'agisse d'avances que le gouvernement consent à la Régie par voie de prêt ou en accordant sa garantie à l'égard de dettes contractées par la Régie, de dettes qu'elle assume ou de celles dont elle est responsable du remboursement.

Application of subsection (3)
43(4) Subsection (3) does not

(a) exempt the corporation from paying any tax that may be payable to the government under an Act of the Legislature; or

(b) apply to moneys that may be payable by the corporation

(i) under *The Water Power Act* in respect of water power leases, licences, or permits; or

(ii) as rentals or fees in respect of leases, licences, or permits, of transmission line rights-of-way; or

Application du paragraphe (3)
43(4) Le paragraphe (3) :

a) n'exempte pas la Régie des impôts et taxes payables au gouvernement aux termes d'une loi de la Législature;

b) ne s'applique pas aux sommes qui peuvent être dues par la Régie :

(i) en vertu de la *Loi sur l'énergie hydraulique* pour ce qui concerne les baux, licences ou permis relatifs à l'énergie hydraulique,

(iii) in respect of moneys advanced by the government to the corporation, or assumed by it or liability for the repayment of which is an obligation of the corporation, or guaranteed by the government, and interest thereon and any charge made in respect thereof; or

(iv) as a payment under subsection (5); or

(c) apply to moneys payable by the government or any government agency for power supplied to the government or the agency, as the case may be, by the corporation.

Distributions from retained earnings

43(5) The corporation shall pay a portion of its retained earnings to the government for its general purposes as follows:

(a) as soon as practicable after this subsection comes into force, an amount equal to the lesser of

(i) $150,000,000., and

(ii) 75% of the corporation's net income for the fiscal year that ended on March 31, 2002;

(b) in accordance with subsection (6), 75% of the corporation's net income for the year ending on March 31, 2003, or any lesser amount determined by the Lieutenant Governor in Council; and

(c) in accordance with subsection (6), 75% of the corporation's net income for the year ending on March 31, 2004, or any lesser amount determined by the Lieutenant Governor in Council.

But the total of the amounts paid under this subsection shall not exceed $288,000,000.

(ii) à titre de loyer ou de droits en ce qui concerne les baux, les licences ou les permis concernant les droits de passage pour les lignes de transport,

(iii) en ce qui concerne les sommes que le gouvernement a avancées à la Régie, qui lui ont été dévolues, qu'elle doit rembourser ou qui sont garanties par le gouvernement ainsi que les intérêts et les frais y afférent,

(iv) à titre de versement visé au paragraphe (5);

c) ne s'applique pas aux sommes que doivent verser le gouvernement ou un organisme gouvernemental pour l'énergie qui leur a été fournie, le cas échéant, par la Régie.

Versement d'une partie des bénéfices non répartis

43(5) La Régie verse au gouvernement les montants suivants sur ses bénéfices non répartis, pour les besoins généraux de celui-ci :

a) dès que possible après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un montant correspondant au moins élevé des montants suivants :

(i) 150 000 000 $,

(ii) 75 % de son profit net pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2002;

b) en conformité avec le paragraphe (6), 75 % de son profit net pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003 ou le montant moins élevé que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) en conformité avec le paragraphe (6), 75 % de son profit net pour l'exercice se terminant le 31 mars 2004 ou le montant moins élevé que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le total des montants versés en application du présent paragraphe ne peut excéder 288 000 000 $.

Timing of distributions
43(6) Amounts payable under clauses (5)(b) and (c) shall be estimated and remitted to the government before the end of the fiscal year to which they relate. As soon as practicable after the amount payable for the year is determined, the government shall refund any excess to the corporation and the corporation shall remit any shortfall to the government.

R.S.M. 1987 Supp., c. 13, s. 2; S.M. 1988-89, c. 23, s. 34; S.M. 1989-90, c. 24, s. 85; S.M. 1997, c. 55, s. 16; S.M. 2002, c. 41, s. 2; S.M. 2002, c. 45, s. 9; S.M. 2021, c. 11, s. 96.

Moment du versement
43(6) Les montants qui doivent être versés en application des alinéas (5)b) et c) sont estimés et remis au gouvernement avant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent. Dès que possible après que le montant payable pour l'exercice est déterminé, le gouvernement rembourse tout trop-payé à la Régie et celle-ci remet tout moins-payé au gouvernement.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 13, art. 2; L.M. 1988-89, c. 23, art. 34; L.M. 1989-90, c. 24, art. 85; L.M. 1997, c. 55, art. 16; L.M. 2002, c. 41, art. 2; L.M. 2002, c. 45, art. 9; L.M. 2021, c. 11, art. 96.

AUDIT

Audit
44(1) The accounts of the corporation shall, at least once in each year, be audited and reported on by an auditor (who may be the Auditor General) appointed by the Minister of Finance; and the cost thereof shall be paid by the corporation.

Special audits and reports
44(2) Notwithstanding subsection (1), and in addition thereto, the Lieutenant Governor in Council or the Auditor General may at any time order an audit or investigation into the affairs of the corporation and the making of a report thereon.

S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2018, c. 29, s. 24.

VÉRIFICATION

Vérification
44(1) Au moins une fois par an, la Régie fait vérifier ses comptes par un vérificateur qui en dresse état. Ce vérificateur, qui peut être le vérificateur général, est nommé par le ministre des Finances. Les coûts de vérification sont à la charge de la Régie.

Vérification extraordinaire et rapport
44(2) Malgré le paragraphe (1) et en outre de celui-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le vérificateur général peuvent ordonner une vérification des comptes de la Régie, une enquête sur ses activités et la préparation d'un rapport à ce sujet.

L.M. 2001, c. 39, art. 31; L.M. 2018, c. 29, art. 24.

ANNUAL REPORT

Annual report
45 The board shall annually, within four months after the end of the fiscal year of the corporation, make a report to the minister upon all the transactions of the corporation during its last preceding fiscal year; and the report shall include an audited balance sheet of the corporation and an audited statement of its operating revenues and expenditures together with such other information as the Lieutenant Governor in Council may require.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel
45 Chaque année, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice de la Régie, le conseil fait rapport au ministre de toute les transactions de la Régie effectuées pendant l'exercice précédent. Le rapport doit comprendre un bilan vérifié de la Régie et un état vérifié de ses revenus et dépenses d'exploitation ainsi que tout autre renseignement que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger.

Tabling of report in the assembly
46(1) The minister shall lay a copy of the report of the board before the Legislative Assembly forthwith, if it is then in session, and if not, then within 15 days of the commencement of the next ensuing session thereof.

Report referred to Committee on Crown Corporations
46(2) Upon being laid before the Legislative Assembly, the report of the board stands permanently referred to the Standing Committee on Crown Corporations of the Legislative Assembly, and the Standing Committee must consider the report within 120 days after it is laid before the Assembly.

S.M. 2004, c. 42, s. 104; S.M. 2021, c. 45, s. 17.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative
46(1) Le ministre dépose un exemplaire du rapport du conseil devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Transmission du rapport au Comité permanent
46(2) Dès son dépôt devant l'Assemblée législative, le Comité permanent des sociétés d'État de l'Assemblée est saisi du rapport du conseil; le Comité permanent examine le rapport dans les 120 jours suivant son dépôt.

L.M. 2004, c. 42, art. 104; L.M. 2013, c. 54, art. 44; L.M. 2021, c. 45, art. 17.

POWER EMERGENCY

Power emergency
47(1) Where at any time the Lieutenant Governor in Council is of opinion that a state of emergency exists by reason of any actual or apprehended damage to, destruction, failure, or breakdown of, any works, any wastage of power, power demand in excess of power resources, or any other matters restricting, or which may restrict the delivery of power, Her Majesty may, by proclamation issued by the Lieutenant Governor pursuant to order of the Lieutenant Governor in Council, declare a state of emergency; and, in that event and during the continuance of the state of emergency, and until Her Majesty, by proclamation issued by the Lieutenant Governor pursuant to order of the Lieutenant Governor in Council, declares the cessation of the state of emergency, and notwithstanding this Act or any general or special Act or any contract entered into or assumed by the corporation, or the responsibility for the performance or implementation of which is an obligation of the corporation, or any contract made by any person to whom the corporation supplies power, the board may, by order or regulation,

(a) allocate and distribute power, establish preferences and priorities between different users, and classes of users, of power, and interrupt or decrease delivery of power under any contract; and

SITUATIONS D'URGENCE

Situations d'urgence
47(1) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'un état d'urgence existe du fait d'un dommage réel ou appréhendé, d'une destruction, d'un bris ou d'une panne qui affecte des ouvrages, d'une perte d'énergie, d'une demande excessive d'énergie ou enfin toute autre chose qui réduit ou qui peut réduire la fourniture d'énergie, Sa Majesté peut, sur proclamation du lieutenant-gouverneur prise en application d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, déclarer l'état d'urgence. Dans le but de réaliser la distribution et l'utilisation d'énergie qui, de l'avis du conseil, est la plus efficace, la plus économique et la plus juste pendant un état d'urgence, le conseil peut, par ordre ou par règlement :

a) allouer et distribuer de l'énergie, établir des préférences et des priorités entre les usagers et catégories d'usagers d'énergie et interrompre ou diminuer la livraison d'énergie, quel que soit le contrat;

b) contrôler, restreindre et interdire la production, le transport, la distribution, la fourniture et l'utilisation de l'énergie,

(b) regulate, restrict, prohibit, and control, the generation, transmission, distribution, supply and use of power;

in order to effect what is, in the opinion of the board, the most economical, efficient, and equitable use and distribution of power.

Modification of restrictions
47(2) During the state of emergency, the board may at any time modify, restrict, rescind, suspend, or re-impose any order, regulation, restriction, prohibition, or control, given, made, or exercised under subsection (1).

Cessation of power delivery
47(3) During the state of emergency, the board may order the cessation, interruption, or decrease of delivery of power, in such manner and to such extent as it sees fit, to any person who fails to comply with any order, regulation, restriction, prohibition, or control given, made, or exercised by the board under this section, and may enforce the order by all such reasonable means as it may deem proper; and may enter, or authorize the entering upon, the land of any person and do, or authorize to be done, whatever is necessary for that purpose.

Entry by distributor
47(4) During the state of emergency any person distributing or supplying power may cease, interrupt, or decrease the delivery of power in such manner, to such extent, and by such means as he sees fit, to any of his customers who fail to comply with any order, regulation, restriction, prohibition, or control given, made, or exercised by the board under this section; and he may enter, or authorize the entering upon, any land of any such customer and do, or authorize to be done, whatever is necessary for that purpose.

Breach of contract not committed
47(5) Nothing lawfully done under this section or under any order, regulation, restriction, prohibition, or control made or exercised by the board under this section, or done to enforce or give effect thereto by the board, the corporation, its servants or agents, or by any person or his servants or agents, shall be deemed to be

jusqu'à ce que Sa Majesté proclame de la même manière la cessation de l'état d'urgence. Le présent article s'applique malgré toute autre disposition de la présente loi, malgré toute autre loi générale ou spéciale, malgré tout contrat que la Régie a passé ou qui lui a été dévolu ou dont elle est responsable de l'exécution et de la mise en œuvre et malgré tout contrat passé par une personne à laquelle la Régie fournit de l'énergie.

Modification des dispositions d'urgence
47(2) Pendant l'état d'urgence, le conseil peut à tout moment modifier, restreindre, annuler, suspendre ou imposer de nouveaux les ordres, les règlements, les restrictions, les interdictions ou les contrôles établis en vertu du paragraphe (1).

Cessation de la fourniture d'énergie
47(3) Pendant l'état d'urgence le conseil peut ordonner la cessation, l'interruption ou la diminution de la fourniture d'énergie de la manière et dans la mesure qu'il juge appropriées, à toute personne qui fait défaut de respecter un ordre, un règlement, une restriction, une interdiction ou un contrôle établi par le conseil en vertu du présent article. Il peut en outre faire exécuter l'ordre par tous les moyens raisonnables qui lui semblent appropriés. À cette fin, il peut pénétrer ou autoriser qu'on pénètre dans les biens-fonds d'une personne et y faire ou autoriser qu'on y fasse ce qui est nécessaire.

Accès du distributeur
47(4) Pendant l'état d'urgence, toute personne qui distribue ou fournit de l'énergie peut cesser, interrompre ou diminuer la fourniture d'énergie de la manière, dans la mesure et par les moyens qu'elle estime appropriés, à ses clients qui font défaut de se conformer à un ordre, à un règlement, à une restriction, à une interdiction ou à un contrôle établi par le conseil en vertu du présent article. En outre, elle peut pénétrer ou autoriser qu'on pénètre sur le bien-fonds du client et faire ou autoriser qu'on fasse ce qui est nécessaire à cette fin.

Immunité relative aux poursuites pour rupture de contrat
47(5) Rien de ce qui est accompli légalement en vertu du présent article ou en vertu d'un ordre, d'un règlement, d'une restriction, d'une interdiction ou d'un contrôle établi par le conseil en vertu de cet article ou qui a été fait par le conseil, la Régie, ses employés ou

a breach of contract by the corporation or any such person, or entitles any person to rescind any contract or release any guarantor from the performance of his obligation, or renders the board, the corporation, its servants or agents, or any such person, its or his servants or agents, liable in any action-at-law or other legal proceedings for damages or otherwise.

Offence and penalties
47(6) Any person who refuses or neglects to comply with any order, regulation, restriction, prohibition, or control, made or exercised by the board under this section is guilty of an offence and, in addition to any other penalty, is liable, on summary conviction, to a fine of not more than $500., and to a further fine of not more than $500. for each day upon which the refusal or neglect is repeated or continued.

S.M. 1997, c. 55, s. 17.

agents ou par une autre personne, ses employés ou agents pour les faire exécuter, n'est réputé être une rupture de contrat par la Régie ou par ces personnes et n'habilite pas une personne à annuler un contrat ou à se libérer, en tant que garant, de l'exécution de son obligation. Ces actes n'exposent pas le conseil, la Régie, ses employés ou agents, ni toute autre personne, à une poursuite ou à d'autres procédures judiciaires en dommages-intérêts ou autrement.

Infractions et peines
47(6) Quiconque refuse ou néglige de se conformer à un ordre, un règlement, une restriction, une interdiction ou un contrôle établi par le conseil en vertu du présent article commet une infraction et, en plus de toute autre peine, se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $ et d'une amende supplémentaire d'au plus 500 $ pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se répète ou se continue.

L.M. 1997, c. 55, art. 17.

MISCELLANEOUS

48 and 49 [Repealed]

S.M. 1997, c. 55, s. 18.

Terms and conditions of service extensions
49.1 The extension or enhancement of the supply of power by the corporation to any customer shall be on terms and conditions, which may include a contribution to, or payment for, capital expenditures, acceptable to the corporation.

S.M. 1997, c. 55, s. 19.

50(1) [Repealed] S.M. 1997, c. 55, s. 20.

Order for interconnection of electrical systems
50(2) If authorized by the Lieutenant Governor in Council, the board may order any person engaged in Manitoba in the generation, transmission or distribution of power to make an interconnection of two or more

DISPOSITIONS DIVERSES

48 et 49 [Abrogés]

L.M. 1997, c. 55, art. 18.

Conditions rattachées aux extensions de service
49.1 La Régie peut fournir de l'énergie à de nouveaux clients ou augmenter la quantité d'énergie qu'elle fournit à des clients aux conditions qu'elle juge acceptables, ces conditions pouvant notamment comprendre une contribution aux dépenses en immobilisations ou un paiement à leur égard.

L.M. 1997, c. 55, art. 19.

50(1) [Abrogé] L.M. 1997, c. 55, art. 20.

Ordre d'interconnexion de réseaux électriques
50(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil peut ordonner à toute personne qui produit, transporte ou distribue de l'énergie au Manitoba de procéder, en tout ou en partie, à l'interconnexion de

electrical systems, or parts thereof, on such terms and conditions, including the provision of transmission access to the corporation or to any other person, and with such apportionment of costs, as the board may deem proper.

Enforcement of order

50(3) In default of such an order being carried out in the manner, and within the period therein specified, and without limiting any other remedy of the corporation, the corporation may carry out the order, or cause it to be carried out; and for that purpose the corporation may enter upon the property of any such person and do whatever is necessary to effect the interconnection ordered, and may assess to, and collect from, that person the cost of so doing or such portion thereof as the board may deem fit.

Review by P. U. Board

50(4) Any person against whom an assessment is made under subsection (3) may apply to The Public Utilities Board to review the assessment or the apportionment thereof.

S.M. 1997, c. 55, s. 20.

Licences and leases to corporation under Water Power Regulations

51(1) Notwithstanding subsection 6(2) of *The Water Power Act*, a licence or lease may be issued to the corporation, subject to the *Manitoba Water Power Regulations* (being Manitoba Regulation 95/45), as amended from time to time, covering any water power site in Manitoba not otherwise licensed or leased, together with the lands required for the protection of that water power site.

Application of Water Power Act and Water Rights Act

51(2) Subject to subsection (1), this Act and the corporation are subject to *The Water Power Act* and *The Water Rights Act* and regulations made thereunder.

deux réseaux électriques ou plus aux conditions, y compris la fourniture à la Régie ou à toute autre personne d'un accès aux lignes de transport, et selon la répartition des coûts qu'il juge indiquées.

Exécution de l'ordre

50(3) Sans préjudice des autres recours de la Régie, elle peut, dans le cas où l'ordre n'est pas respecté de la manière et dans les délais prévus, exécuter ou faire exécuter elle-même cet ordre. Pour ce faire, la Régie peut accéder aux biens des personnes qui ont fait défaut de respecter l'ordre et y faire tout ce qui est nécessaire pour réaliser l'interconnexion ordonnée. La Régie peut alors réclamer et percevoir auprès de ces personnes la totalité ou la partie des coûts de l'opération que le conseil peut estimer appropriée.

Appel à la Régie des services publics

50(4) Une personne à qui est adressée une réclamation en vertu du paragraphe (3) peut demander à la Régie des services publics de réviser la réclamation ou la répartition des coûts concernés.

L.M. 1997, c. 55, art. 20.

Règlements sur l'énergie hydraulique

51(1) Malgré le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'énergie hydraulique*, une licence ou un bail peut être accordé à la Régie, relativement à un site de production au Manitoba qui ne fait pas déjà l'objet d'une licence ou d'un bail, ainsi que des biens-fonds qu'exige la protection de ce site de production. Le présent paragraphe s'applique sous réserve du *« Manitoba Water Power Regulation »* (règlement du Manitoba 95/45) avec ses modifications.

Loi sur l'énergie hydraulique

51(2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente loi et la Régie sont soumises à la *Loi sur l'énergie hydraulique* et à la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* et à leurs règlements.

Regulations

52 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the board, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and, without restricting the generality of the foregoing, the board, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations and orders

(a) requiring the owner of any power plant or works to furnish to the board any information required by the board regarding

(i) his plant and works including the capacity, output, cost, and use thereof;

(ii) his assets, liabilities, revenues, expenses, and operations;

(iii) the supply of power by him to other persons, including particulars of quantities, prices, terms, conditions, points of delivery and use;

(b) requiring any person to furnish to the board information regarding the supply of power to him, including particulars of quantities, prices, terms, conditions, points of delivery, use, and by whom supplied;

(c) providing for the entry upon, and inspection of, property, plant and works, including the making of inventories and valuations thereof, the examination of books, accounts, records, and documents relating thereto, and generally the obtaining of information in connection therewith;

Règlements et décrets

52 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et décrets d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit. Ces règlements et décrets ont force de loi. Il peut notamment, par règlement et par décret :

a) exiger du propriétaire d'une installation de production ou d'ouvrages qu'il fournisse au conseil tout renseignement que ce dernier pourrait demander en ce qui concerne :

(i) son installation de production et ses ouvrages y compris le potentiel, la production, le coût et l'utilisation,

(ii) son actif, son passif, ses revenus, ses dépenses, ses activités,

(iii) l'énergie qu'il fournit à d'autres personnes y compris le détail des quantités, des prix, des modalités, des conditions, des lieux de livraison et de l'utilisation;

b) exiger d'une personne qu'elle fournisse au conseil des renseignements en ce qui concerne l'énergie qui lui est fournie, y compris les détails des quantités, des prix, des modalités, des conditions, des lieux de livraison, de l'utilisation et des fournisseurs;

c) prévoir l'accès et l'inspection des biens, des usines et des ouvrages, y compris la confection des inventaires et leur évaluation ainsi que l'examen des livres, comptes, registres et documents y afférent et, d'une manière générale, la cueillette des renseignements relatifs à ces biens, usines et ouvrages;

d) prévoir l'interruption de la fourniture d'énergie à un client qui n'a pas payé un compte d'énergie ou des frais mensuels exigés en vertu du programme d'amélioration de l'efficacité énergétique visé par la *Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba*, le retrait des compteurs, des fils, des installations et du matériel de la Régie des locaux du client et le partage ou l'exonération de responsabilité à l'égard des pertes, des frais, des dommages ou des dépenses résultant de l'interruption ou du retrait;

(d) providing for the discontinuance of the supply of power to any customer who is in default in payment of any account for power or any monthly charge levied under the on-meter efficiency improvements program under *The Efficiency Manitoba Act*, providing for the removal of the meters, wires, facilities and equipment of the corporation from the premises of the customer and providing for the allocation of, or exemption from, liability for losses, costs, damages or expenses resulting from such discontinuance or removal;

(e) providing for the allocation of, or exemption from, liability for any loss, costs, damages or expenses incurred by a customer or any other person resulting from any fluctuation, interruption, reduction or failure in the supply of power;

but no regulation or order made under this section shall relieve the corporation from liability for negligent acts or omissions.

S.M. 1997, c. 55, s. 21; S.M. 2012, c. 26, s. 15; S.M. 2017, c. 18, s. 46; S.M. 2021, c. 45, s. 17.

e) prévoir le partage ou l'exonération de responsabilité à l'égard des pertes, des frais, des dommages ou des dépenses occasionnées à un client ou à toute autre personne et résultant directement ou indirectement d'une fluctuation, d'une interruption, d'une réduction ou d'une panne qui survient dans la fourniture d'énergie.

Toutefois, les règlements et les décrets pris sous le régime du présent article n'ont pas pour effet d'exonérer la Régie de sa responsabilité à l'égard des actes négligents ou des omissions qu'elle commet.

L.M. 1997, c. 55, art. 21; L.M. 2012, c. 26, art. 15; L.M. 2017, c. 18, art. 46; L.M. 2021, c. 45, art. 17.

Authority in general terms
53(1) Any direction made, authority granted, or approval given to the corporation or the board by the Lieutenant Governor in Council, may be in general terms.

Autorité accordée en termes généraux
53(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exprimer en termes généraux, les directives, les autorisations et les approbations qu'il adresse à la Régie ou au conseil.

Authorization may be retroactive
53(2) The Lieutenant Governor in Council may direct that any order, approval, or authorization, given to the corporation shall be retroactive; and retroactive effect shall be given thereto accordingly.

Rétroactivité des autorisations
53(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut indiquer qu'un décret, une approbation ou une autorisation qu'il donne à la Régie est rétroactif en soi et dans son effet.

This Act to prevail in case of conflict
54 In case of conflict between this Act and any other Act or law, this Act prevails unless expressly otherwise provided in any such other Act.

Primauté de la présente loi en cas de conflit
54 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit à moins de disposition expresse à l'effet contraire prévue dans cette autre loi.

Saving power

55(1) The powers and authority herein granted and conferred upon the Lieutenant Governor in Council, the corporation, or the board do not limit, but are in addition to, the power or authority conferred upon them, or any of them, by any other Act.

Ancillary powers

55(2) Where under this Act power is expressly given to the corporation or to the board to do, or enforce the doing, of any act or thing

(a) all such powers shall be deemed also to be given as are necessary to enable the corporation or the board to do, or enforce the doing, of the act or thing; and

(b) if the doing by the corporation or the board of any such act expressly authorized is dependent upon the doing of any other act not expressly authorized, the corporation or the board, as the case may be, has the power to do that other act.

Restraining or compliance order

55.1 If the corporation or any member, officer, employee, agent or auditor of the corporation does not comply with this Act, the regulations or by-laws, Her Majesty may, in addition to exercising any other right available to Her Majesty, apply to a court for an order directing the person to comply with, or restraining the person from acting in breach of, any provision of the Act, regulations or by-laws, and upon such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

S.M. 1997, c. 55, s. 22.

Maintien des autres pouvoirs

55(1) Les pouvoirs et l'autorité que la présente loi accorde ou confère au lieutenant-gouverneur en conseil, à la Régie ou au conseil ne portent pas atteinte au pouvoir et à l'autorité que toute autre loi leur confère et s'ajoutent à ceux-ci.

Pouvoirs ancillaires

55(2) Lorsque la présente loi accorde expressément à la Régie ou au conseil le pouvoir de faire ou de faire faire un acte ou une chose :

a) la Régie ou le conseil est réputé avoir tout autre pouvoir qui est nécessaire pour lui permettre de faire ou de faire faire ces actes ou choses;

b) la Régie ou le conseil peut accomplir ou faire accomplir tout ce qui est nécessairement préalable à tout acte autorisé.

Ordonnance de faire ou de ne pas faire

55.1 Si la Régie, ses membres, ses cadres, ses employés, ses mandataires ou ses vérificateurs n'observent pas la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs, Sa Majesté peut, en plus d'exercer tout autre droit dont elle dispose, demander à un tribunal de rendre une ordonnance leur enjoignant d'observer ces textes ou les empêchant de les violer, auquel cas le tribunal peut rendre une telle ordonnance et toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

L.M. 1997, c. 55, art. 22.

Offence and penalties

56 Every person who violates any provision of this Act, or who neglects or refuses to comply with any order, regulation, or direction of the board, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, where a penalty is not otherwise provided herein, if a person, to a fine of not more than $5,000., and in default of payment of the fine, to imprisonment for a term not exceeding one year, or if a corporation, to a fine of not more than $10,000.

Infractions et peines

56 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou qui omet ou refuse de se conformer à un ordre, à un règlement ou à une directive du conseil commet une infraction et, à moins d'une disposition contraire, se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ s'il s'agit d'un particulier et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au plus un an. S'il s'agit d'une corporation, l'amende est d'au plus 10 000 $.